

N°3

18 JANV.  
2007  
hebdomadaire  
Page 101  
à 180

# Le BO

BULLEIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● PRÉPARATION DE LA RENTRÉE 2007

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



MISE EN ŒUVRE DU SOCLE  
COMMUN DE CONNAISSANCES  
ET DE COMPÉTENCES :  
L'ENSEIGNEMENT  
DE LA GRAMMAIRE

## Mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences (pages I à IV)

- *Mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences : l'enseignement de la grammaire.*  
C. n° 2007-013 du 11-1-2007 (NOR : MENB0700097C)

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 105 **Grandes écoles** (RLR : 440-0)  
Calendrier des concours d'entrée - session 2007.  
Avis du 9-1-2007 (NOR : MENS0603205V)

### ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 109 **Rentrée scolaire** (RLR : 510-0 ; 520-0)  
Préparation de la rentrée 2007.  
C. n° 2007-011 du 9-1-2007 (NOR : MENE0700047C)
- 135 **Examens** (RLR : 549-9)  
Brevet d'initiation aéronautique (BIA) et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA).  
N.S. n° 2007-010 du 8-1-2007 (NOR : MENE0603233N)
- 136 **Coopération franco-allemande** (RLR : 554-9)  
Journée de découverte en entreprise.  
N.S. n° 2007-012 du 10-1-2007 (NOR : MENC0602897N)
- 137 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)  
Baccalauréat professionnel spécialité métiers de la sécurité, option police nationale - sessions de février, septembre et novembre 2007.  
Avis du 5-1-2007. JO du 5-1-2007 (NOR : MENE0603225V)

### PERSONNELS

- 139 **Personnels de l'enseignement supérieur** (RLR : 711-1)  
Congés pour recherches ou conversions thématiques - année 2007-2008.  
N.S. n° 2007-008 du 8-1-2007 (NOR : MENH0603266N)
- 153 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)  
Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe - année 2007.  
N.S. n° 2007-009 du 8-1-2007 (NOR : MEND0603267N)
- 163 **Mouvement** (RLR : 804-0)  
Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon, et des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2007.  
N.S. n° 2007-007 du 8-1-2007 (NOR : MENH0603272N)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 167 **Nominations**  
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie adjoints.  
D. du 23-12-2006. JO du 4-1-2007 (NOR : MEND0602849D)
- 167 **Nominations**  
Liste des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État (session 1998).  
A. du 26-12-2006. JO du 4-1-2007 (NOR : MENS0603164A)
- 168 **Nominations**  
Prorogation de la durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel à la CAP des attachés d'administration centrale du MEN.  
A. du 11-1-2007 (NOR : MENA0700037A)
- 169 **Nominations**  
Prorogation de la durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel à la CAP des maîtres ouvriers de l'administration centrale du MEN.  
A. du 11-1-2007 (NOR : MENA0700036A)
- 169 **Nominations**  
Prorogation de la durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel à la CAP des ouvriers professionnels de l'administration centrale du MEN.  
A. du 11-1-2007 (NOR : MENA0700035A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 171 **Vacance de fonctions**  
Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud Alsace.  
Avis du 4-1-2007. JO du 4-1-2007 (NOR : MENS0603199V)
- 171 **Vacance de fonctions**  
Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse.  
Avis du 4-1-2007. JO du 4-1-2007 (NOR : MENS0603200V)
- 172 **Vacance d'emploi**  
Secrétaire général de l'université de Picardie Jules Verne.  
Avis du 11-1-2007 (NOR : MEND0700055V)
- 173 **Vacance d'emploi**  
Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique.  
Avis du 3-1-2007. JO du 3-1-2007 (NOR : MENH0603117V)

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal  
à l'ordre de l'agent comptable  
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre  
de l'agent comptable du CNDP :  
Trésorerie générale de la Vienne  
Code établissement 10071  
Code guichet 86000  
N° de compte 00001003010  
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98  
Télécopie : 03 44 12 57 70

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication** : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Daynié - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABBONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**GRANDES  
ÉCOLES**

**NOR** : MENS0603205V  
**RLR** : 440-0

AVIS DU 9-1-2007

**MEN**  
DGES B2-3

## **C**alendrier des concours d'entrée - session 2007

### **I - Concours sur les programmes des classes préparatoires scientifiques offrant une option MP, PC, PSI, TSI, PT**

● **École polytechnique** (MP et PC) et **École supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris** (PC) les : 7, 9, 10 et 11 mai 2007.

- Les candidats de l'option PSI composeront sur les épreuves du concours commun de l'École polytechnique et de l'ENS de Cachan les : 14, 15, 16 et 18 mai 2007.

- Pour PT, les candidats composeront sur la banque filière PT gérée par l'ENSAM.

● **Groupe Mines-Ponts**. Concours communs (MP, PC, PSI) les : 18, 19 et 20 avril 2007.

Pour PT, les candidats composeront sur la banque filière PT gérée par l'ENSAM (voir infra).

● **Groupe Centrale, concours à épreuves communes** (MP, PC, PSI, TSI) les : 30 avril, 2, 3 et 4 mai 2007.

Pour PT, les candidats composeront sur la banque filière PT gérée par l'ENSAM.

● **Banque TSI commune à l'École polytechnique et aux groupes Mines-Ponts et Centrales** les : 30 avril, 2, 3 et 4 mai 2007.

● **École normale supérieure (Ulm)**

- groupe MP les : 14, 15, 16, 21 et 22 mai 2007.

- groupe informatique les : 15, 16, 18, 21, 22 et 23 mai 2007.

- groupe PC les : 14, 15, 16, 18 et 21 mai 2007.

● **École normale supérieure de Lyon**

- groupe mathématiques les : 14, 15, 16, 21 et 22 mai 2007.

- groupe informatique les : 15, 16, 18, 21, 22 et 23 mai 2007.

- groupe physique et chimie les : 15, 16, 18 et 21 mai 2007.

● **École normale supérieure de Cachan**

- concours groupe MP les : 14, 15, 16, 21 et 22 mai 2007.

- concours groupe informatique les : 16, 21, 22 et 23 mai 2007.

- concours groupe PC les : 14, 15, 16, 18 et 21 mai 2007.

- concours commun ENS Cachan/École polytechnique (voir supra) groupe PSI les : 14, 15, 16, et 18 mai 2007.

**Nota** : certaines épreuves des groupes MP et PC seront communes aux concours des trois écoles normales supérieures.

● **Concours communs polytechniques**

- MP, PC, PSI, les : 23, 24, 25 et 26 avril 2007.

- PT, les candidats composeront sur la banque, filière PT gérée par l'ENSAM (voir infra).

- TSI les : 23, 24, 25 et 26 avril 2007.

- TPC les : 5 et 6 juin 2007.

Épreuves de français (synthèse) concours **École navale et école de l'Air** le : 27 avril 2007 matin.

● **École nationale de la statistique et l'administration économique**

- option mathématique MP voir les dates du groupe Mines Ponts.

- option économie et sciences sociales voir les

dates de la banque ENS sciences sociales au IV et banque CCIP en III.

- option économie et mathématiques (ECIS) : voir les dates de la CCIP au III.

● **École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information** (MP) (voir concours communs polytechniques).

● **École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix** (MP, PC, et PSI) voir les dates de la banque e3a.

Les candidats de l'option PT composeront sur les épreuves de la banque filière PT gérée par l'ENSAM.

Les candidats de l'option TSI composeront sur la banque CCP.

Les candidats de l'option ATS composeront sur la banque ATS.

● **École nationale du génie de l'eau et l'environnement de Strasbourg** ENGEES filière MP, PC et PSI les : 23, 24, 25 et 26 avril 2007.

● **Écoles nationales supérieures des mines d'Albi-Carmoux, d'Alès, Douai, Nantes** - concours communs SUP épreuves écrites les : 10 et 11 mai 2007.

● **Banque d'épreuves de la filière PT** les : 30 avril, 2, 3, 4, 7, 9, 10 et 11 mai 2007.

● **e3a banque d'épreuves MP, PC et PSI** les : 7, 9, 10 et 11 mai 2007.

## II - Concours sur les programmes des classes de type biologie BCPST

● **Écoles normales supérieures** (Ulm, Lyon, Cachan) les : 7, 9, 10 11 et 14 mai 2007.

● **Banque groupe "AGRO-VÉTO"**

- filière BCPST les : 30 avril, 2, 3 et 4 mai 2007.

- filière TB les : 14, 15 et 16 mai 2007.

● **G2E** les : 15, 16 et 18 mai 2007.

● **Institut national supérieur de formation agro-alimentaire (Rennes) et École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage (Angers)** (concours d'entrée en 1ère année) les : 21 et 22 mai 2007.

## III - Concours sur les programmes des classes préparatoires économiques et commerciales

● **Épreuves de techniques de gestion commune** (épreuves de TG-informatique et droit) aux établissements de haut enseignement commercial

réservé aux titulaires d'un baccalauréat de technicien-option technologique le : 7 mai 2007.

● **Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial** les : 30 avril, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 14, 15 et 16 mai 2007.

● **ERICOME** les : 18, 19 et 20 avril 2007 (concours Tremplin le 21 avril 2007).

## IV - Concours sur les programmes des classes littéraires

● **École normale supérieure** - section des lettres - groupe lettres (A/L) les : 30 avril (option arts), 16, 18, 21, 22, 23 et 24 mai 2007.

- groupe sciences sociales (B/L) - banque ENS les : 23, 24, 25, 26, 27, 30 avril et 2 mai 2007 (épreuve Cachan).

● **École normale supérieure lettres et sciences humaines (LSH)**

- série sciences économiques et sociales banque ENS les : 23, 24, 25, 26, 27 et 30 avril 2007.

- série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines les : 23, 24, 25, 26, 27 et 30 avril 2007.

● **École normale supérieure de Cachan.**

- concours-sciences sociales banque ENS les : 23, 24, 25, 26 avril et 2 mai 2007.

- concours-langues étrangères les : 23, 25, 26, 27 et 30 avril 2007.

**Nota** : les épreuves du concours "langues étrangères" de l'École normale supérieure de Cachan sont communes aux épreuves du concours de l'École normale supérieure LSH (série langues vivantes, option anglais, excepté la géographie).

● **École nationale des Chartes** les : 9, 10, 11 et 12 (matin) mai 2007.

## V - Concours sur programmes particuliers

● **École normale supérieure de Cachan.**

- concours génie électrique, génie mécanique, génie civil : banque ENSEA le : 12 mai 2007.

- concours design les : 30 avril, 2, 3 et 4 mai 2007.

- concours droit économie et gestion les : 2, 3 et 4 mai 2007.

- concours économie et gestion les : 30 avril, 2, 3 et 4 mai 2007.

- concours EPS le : 26 et 27 mars 2007.

Autres concours concernant l'École normale supérieure de Cachan (concours d'admission

en 3ème année post-maîtrise et diplômes d'ingénieurs) les : 10 et 11 avril 2007.

● **École normale supérieure** (2ème concours) le : 11 juin 2007.

● **École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix** : Concours B s'adressant aux candidats titulaires d'un DUT, d'un BTS ou d'une 2ème année de licence validée (L2), épreuves orales du : 26 mars au 6 avril 2007.

● **Concours commun national** d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs réservé aux titulaires du DEUG - mention sciences - ou d'une 2ème année de licence validée (L2) "sciences et technologie" - les : 21, 22 et 23 mai 2007.

● **Concours commun aux écoles supérieures d'agronomie** réservé aux titulaires du DEUG mention sciences ou d'une 2ème année de licence validée (L2) "sciences et technologie" le : 11 mai 2007.

● **Écoles nationales vétérinaires** - concours B - le : 10 mai 2007.

● **EPF** (École polytechnique féminine) - concours d'admission en 1ère année le : 6 mai 2007.

● **Corps technique et administratif des armées** - concours réservé aux titulaires d'une 2ème année de licence validée (L2) toutes mentions les : 29 et 30 mars 2007.

● **École spéciale militaire de Saint-Cyr** - options "lettres et sciences humaines" et "sciences économiques et sociales" (banque CCIP) :

voir titre III "Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial".

● **Concours ENI - GEIPI** (ENI de Brest, Metz, Saint-Étienne, Tarbes, Val de Loire et groupement d'écoles d'ingénieurs à parcours intégré : ESSTIN, EEIGM, ENSGSI, ISAT, POLYTECH Orléans, POLYTECH'Nice-Sophia, TÉLÉCOM Lille I, ISEL, ESIREM)

- épreuves écrites d'admission les : 9 mai 2007.

● **Institut national de sciences appliquées de Strasbourg** (cycle formation d'architectes)

- épreuves écrites le : 21 mai 2007.

● **École nationale d'aviation civile**

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (bac + 2 CPGE) les : 2, 3 et 4 avril 2007.

- ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne (BTS électronique, DUT, génie électrique, TSI) les : 26, 27 et 28 mars 2007.

- élèves pilotes de ligne (bac + 1 CPGE) le : 10 avril 2007.

● **Banque DUT/BTS** organisé par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy

- écrit le : 12 mai 2007.

● **concours ATS** organisé par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy

- écrit les : 9, 10 et 11 mai 2007.

● **INT Management**

- concours prépas scientifiques, prépas ENSC, DEUG sciences et sciences économiques et DUT gestion ou informatique le : 5 mai 2007.

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**RENTÉE  
SCOLAIRE**

**NOR** : MENE0700047C  
**RLR** : 510-0 ; 520-0

**CIRCULAIRE N°2007-011  
DU 9-1-2007**

**MEN  
DGESCO A**

## **P**réparation de la rentrée 2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

La circulaire ministérielle de préparation de rentrée scolaire constitue la référence annuelle en matière de politique éducative. Elle souligne la cohérence de l'action menée par tous les acteurs et responsables institutionnels : au plan académique, dans les établissements scolaires, dans les programmes de travail des corps de l'inspection générale et régionale. L'égalité des chances pour tous les enfants de France, quel que soit le lieu où ils apprennent, en constitue le fil rouge. C'est le principe politique qui lie les éléments de cette circulaire de rentrée et les objectifs fixés pour l'année scolaire 2007-2008, à tous les échelons de l'institution scolaire.

Les moyens que la Nation nous octroie se justifient par la détermination à instruire et à éduquer sur tout le territoire avec les mêmes ambitions : c'est cela qui fait l'éducation nationale. Les différents dispositifs pédagogiques et réseaux éducatifs sont des outils que l'institution conçoit pour soulager des difficultés afin de garantir à chaque enfant qui lui est confié la réussite à laquelle il a droit. Cet impératif absolu n'exclut nullement la rigueur de la gestion, ainsi la dépense en matière d'enseignement scolaire - une des plus importantes parmi les pays développés - doit permettre à chaque jeune de bénéficier d'une école la plus performante possible.

À ce titre, la circulaire de rentrée présente les priorités de la politique éducative et enclenche une dynamique pour sa mise en œuvre à tous les niveaux de l'enseignement. Au-delà de la liste des mesures qu'elle établit et de leur appropriation par chaque acteur en fonction de son champ de compétence et d'exercice, cette circulaire est d'abord l'expression d'un engagement commun. Cet engagement est conforté par la loi organique relative aux lois de finances. La réalisation des objectifs des programmes annuels de performance doit permettre d'améliorer effectivement la dépense publique. La dépense en matière d'éducation doit permettre à chaque jeune de bénéficier d'un système scolaire efficace. Il s'agit donc de passer d'une logique purement quantitative à une logique qualitative, qui définit des objectifs, cible des moyens, responsabilise les acteurs.

La circulaire de préparation de rentrée scolaire doit donc se lire, être expliquée, être mise en œuvre avec le souci constant de l'excellence pédagogique qui, certes, nécessite des moyens. Mais ceux-ci doivent être clairement définis par rapport à des objectifs et en fonction d'indicateurs incontestables.



Cette culture de la performance est d'abord celle de la responsabilité de chaque acteur du service public d'éducation. Sa finalité n'est autre que celle de garantir à chaque jeune les moyens nécessaires à sa réussite. C'est d'abord cela assurer l'égalité des chances. À ce titre, 2007-2008 constituera une étape nouvelle dans le progrès vers plus d'équité et vers l'adéquation de notre École avec les besoins éducatifs exprimés par les parents et par la Nation. Le socle commun de connaissances et de compétences s'applique pleinement : les programmes d'enseignement seront adaptés pour une bonne mise en œuvre des sept compétences du socle ; l'enseignement de la lecture, de la grammaire, du calcul seront renforcés et améliorés ; des évaluations en CE1 et en CM2 aideront les maîtres à organiser le soutien des élèves en difficulté ; en juin 2008, pour la première fois, le diplôme national du brevet permettra l'évaluation de la maîtrise du socle commun ; les réseaux de l'éducation prioritaire montreront pleinement leur efficacité ; enfin, le nouveau dispositif de formation des maîtres se mettra en place, avec une préparation au métier véritablement fondée sur l'alternance.

Nous disposons des outils de la réussite.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

■ L'économie de la connaissance nous invite à investir dans l'éducation, la formation et la recherche.

Pour préparer la prochaine rentrée, l'enseignement supérieur et la recherche bénéficient de moyens accrus. L'enseignement scolaire, pour sa part, reste le premier budget de l'État. Ces moyens doivent contribuer à élever le niveau de qualification des jeunes tout en garantissant mieux l'égalité des chances.

Dans cette perspective, la rentrée scolaire 2007 sera l'occasion de poursuivre la mise en œuvre des chantiers ministériels ouverts depuis 2005 et d'améliorer encore le fonctionnement du système éducatif à travers la rénovation des apprentissages fondamentaux, le déploiement des dispositifs concourant à l'égalité des chances, et l'individualisation de l'orientation au service d'une insertion professionnelle réussie.

## 1 - La réussite de tous les élèves, priorité du système éducatif

Les responsables académiques et les établissements scolaires disposent des voies et moyens que leur confèrent la loi d'orientation pour l'avenir de l'école, la loi organique relative aux lois de finances et la loi de finances pour 2007. Dans le cadre de la rentrée prochaine, les uns et

les autres s'attacheront à utiliser pleinement les marges nouvelles d'autonomie et de responsabilité au service de la réussite scolaire de tous les élèves.

### 1.1 Un pilotage pédagogique renouvelé dans les académies

La mise en œuvre en 2006 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) s'est traduite pour les académies par la constitution de budgets associant l'allocation de moyens à des **objectifs et des indicateurs**.

La nouvelle procédure budgétaire autorise une plus grande souplesse dans l'utilisation des moyens et conduit à substituer un pilotage par les objectifs et l'évaluation des résultats à un pilotage par la norme et les moyens.

Les réunions stratégiques du printemps 2006 ont permis à l'administration centrale et aux académies de dresser un diagnostic partagé sur chacun des programmes, enseignement du premier degré, enseignement du second degré, vie de l'élève et de vérifier la convergence des projets académiques avec les objectifs nationaux.

2007 doit être l'occasion de mesurer les premiers résultats de l'action engagée. Les académies sont vivement encouragées à prolonger cette première phase par l'élaboration

d'un contrat qui porterait sur quelques objectifs et sur leur prise en compte dans les dotations annuelles et dans les relations fonctionnelles avec les services centraux du ministère.

Cette démarche ne se substitue pas aux modalités du suivi annuel de la performance organisé autour de la production des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance, mais elle l'enrichit notamment par un cadre pluriannuel et un accompagnement particulier des académies qui le souhaitent.

### **1.2 Le pilotage du premier degré**

Dans le premier degré, la réussite de tous les élèves grâce à la maîtrise des apprentissages fondamentaux et à l'installation progressive de la référence au socle commun de connaissances et de compétences nécessite un pilotage rapproché. Ce pilotage incombe aux inspecteurs des circonscriptions sous l'autorité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Au plus près des directeurs et des enseignants, les inspecteurs et leurs équipes de circonscription sont les principaux relais de la politique éducative nationale. Ils analysent les situations locales, fixent les objectifs, garantissent une formation adaptée aux besoins de tous les maîtres. C'est dans ce cadre que chaque équipe d'école, animée par le directeur ou la directrice, en usant au besoin du droit d'expérimentation ouvert par la loi d'orientation, doit décliner les modalités particulières de mise en œuvre du **projet d'école**.

Les indicateurs permettant de guider l'action des équipes sont à rechercher dans les résultats scolaires des élèves. En fournissant des références nationales et locales, les protocoles nationaux d'évaluation diagnostique en CE1 et en CM2, comme la mise en œuvre du livret de compétences incluant la validation des éléments du socle commun, s'imposeront progressivement comme les principaux outils de pilotage.

Après deux ans d'expérimentation, la base élèves du premier degré est maintenant opérationnelle dans 77 inspections académiques. À la rentrée 2007, l'ensemble des départements et des circonscriptions doivent disposer de cette application informatique et prévoir son utilisation par un nombre significatif d'écoles. Il s'agit

d'alléger les tâches administratives des directeurs d'école et d'informatiser les échanges de données entre les différents acteurs notamment pour fiabiliser les constats de rentrée et les prévisions d'effectifs.

### **1.3 Les nouveaux moyens de l'autonomie pédagogique de l'EPLE**

La loi d'orientation du 23 avril 2005, conjuguée avec la recherche de la performance dans le cadre de la LOLF, offre des moyens aux établissements publics locaux d'enseignement pour mieux utiliser leur autonomie en vue d'améliorer la réussite des élèves. Le conseil pédagogique, le projet d'établissement, les expérimentations et la contractualisation sont en effet des outils permettant de renforcer le pilotage pédagogique de l'EPLE ; ils constituent également le cadre de l'évaluation des résultats atteints par l'établissement au regard des objectifs fixés.

#### **Le conseil pédagogique**

L'article L. 421-5 du code de l'éducation (issu de l'article 38 de la loi du 23 avril 2005 précitée) laisse une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions de ce conseil. La latitude qui est laissée aux établissements leur permet de mettre en place un conseil adapté à leurs spécificités. Pour garantir l'efficacité du conseil pédagogique, il convient de veiller à ce que les choix qui sont opérés fassent l'objet du plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques.

Outre la concertation et la réflexion pédagogique qu'il est chargé d'animer et d'impulser, la mission tout à fait essentielle du conseil pédagogique est d'élaborer, en liaison avec les équipes pédagogiques, la partie pédagogique du projet d'établissement qui peut inclure des expérimentations. Le conseil pédagogique s'attachera à définir les modalités de mise en œuvre dans les classes des réformes majeures que sont le socle commun de connaissances et de compétences, les programmes personnalisés de réussite éducative et la rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères.

#### **Le projet d'établissement et les expérimentations pédagogiques**

Le projet d'établissement est le cadre général

dans lequel s'exerce l'autonomie pédagogique de l'EPL. Les recteurs veilleront à ce que tous les établissements aient adopté un projet d'établissement.

L'article 34 de la loi d'orientation pour l'école (article L. 401-1 du code de l'éducation) a ouvert un droit à l'expérimentation. Les initiatives prises dans ce cadre pourront être variées et ambitieuses et permettront de tester des solutions innovantes pour améliorer les performances des élèves.

Le projet d'expérimentation doit cependant avoir été préalablement approuvé par l'autorité académique. Il est ensuite intégré au projet d'établissement avant son adoption par le conseil d'administration.

L'article 34 peut être l'occasion d'assouplir les grilles horaires des enseignements de manière à favoriser un enseignement pluridisciplinaire et à renforcer le soutien aux élèves qui en ont besoin.

### Le contrat d'objectifs

L'article 36 de la loi d'orientation pour l'école (article L. 421-4 du code de l'éducation) a institué un cadre légal pour la contractualisation entre chaque EPLE et l'autorité académique. Ainsi que le précise l'article 2-2 du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE, "le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs".

Le contrat d'objectifs constitue un outil de dialogue entre les autorités académiques et le chef d'établissement, et l'occasion pour celui-ci de mettre en exergue les caractéristiques propres à son établissement.

En cohérence avec le projet d'établissement adopté par le conseil d'administration, le contrat d'objectifs est en effet conclu entre l'établissement et l'autorité académique à partir d'un diagnostic partagé. Il définit, au regard du programme annuel de performance académique, un petit nombre d'objectifs à atteindre (de trois à cinq), centrés sur les résultats des élèves, sur la base des orientations nationales et académiques ; il est doté d'indicateurs qui permettent d'apprécier la réalisation des objectifs.

Ainsi, par exemple, s'agissant du remplacement de courte durée, à partir du bilan annuel réalisé dans chaque établissement sur la mise en œuvre du protocole, des objectifs d'efficacité seront intégrés au contrat.

Ce contrat a une durée pluriannuelle qui pourrait être de 4 ans en collège et de 3 ans en lycée. Le projet de contrat est transmis à la collectivité territoriale de rattachement au moins un mois avant la réunion du conseil d'administration qui sera appelé à se prononcer sur le projet. Après approbation par le conseil d'administration, il est signé avec l'autorité académique. Le recteur veillera à un accompagnement des équipes pédagogiques par les corps d'inspection.

Le contrat d'objectifs fera l'objet d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

#### ● Évaluation interne annuelle

Le chef d'établissement établit chaque année, sur la base notamment des travaux menés par le conseil pédagogique, un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs.

Le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement est transmis à l'autorité académique.

#### ● Suivi et évaluation externe

L'évaluation externe, faite par les corps d'inspection, s'établit en fin de contrat d'objectifs comme au terme des expérimentations. Ces modalités ne sont pas exclusives d'un suivi et d'un accompagnement pendant toute la phase de mise en œuvre.

## 2 - La mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences

Le décret du 11 juillet 2006 a défini le socle commun de connaissances et de compétences qui s'organise en sept grandes compétences, ou piliers. La vocation du socle n'est pas de condenser les programmes discipline par discipline, mais de donner un sens global à toute l'éducation obligatoire, de montrer quelles sont ses grandes directions, ses finalités, ses objectifs, ses contenus indispensables.

## 2.1 Les apprentissages fondamentaux au cœur de l'action pédagogique

Chaque grande compétence du socle est conçue comme une combinaison de connaissances fondamentales, de capacités à les mettre en œuvre et d'attitudes indispensables. Chaque compétence requiert donc la contribution de plusieurs disciplines et, réciproquement, une discipline contribue à l'acquisition de plusieurs compétences. Le socle commun s'acquiert progressivement de l'école maternelle à la fin de la scolarité obligatoire.

La mission générale des groupes d'experts actuellement à l'œuvre est de préparer l'adaptation des programmes à la logique du socle commun. Il s'agit de concevoir de manière coordonnée les programmes de l'école et du collège, et donc de garantir tant leur continuité que l'effective prise en compte des éléments du socle par tous les champs disciplinaires. Par ailleurs, un document d'accompagnement du socle sera diffusé ou mis en ligne à l'intention des enseignants.

Pour l'école primaire, les groupes d'experts veillent à l'adaptation des programmes en tant que de besoin dès le printemps 2007, ainsi qu'à la publication des principes directeurs de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école primaire à partir du CE1, puis à la publication des programmes de chaque langue.

Concernant la maîtrise de la langue, l'année scolaire 2007-2008 est la deuxième année de mise en œuvre des principes définis par la circulaire "Apprendre à lire" et par la modification des programmes du 24 mars 2006 en matière **d'enseignement de la lecture**.

En 2006, l'inspection générale de l'éducation nationale a rappelé l'importance de la liaison entre l'école maternelle et l'école élémentaire. C'est en effet sur les bases acquises à l'école maternelle que les compétences des élèves évoluent au cours de l'école élémentaire. Cela est vrai pour tous les domaines, et particulièrement dans le domaine de la maîtrise de la lecture. Il est indispensable, pendant cette période décisive qui va de l'école maternelle à la fin du CE1, de garantir à chaque élève un travail progressif et équilibré entre apprentissage de la compréhens-

ion et acquisition de la maîtrise du code, en renforçant la part de **l'écriture**.

La révision des programmes de maîtrise de la langue française portera aussi sur la **grammaire**. Le cycle des approfondissements verra structurer ces premières connaissances, par une pratique explicite et progressive d'une grammaire centrée sur la phrase. Les apprentissages visés en fin d'école, qui sont étroitement liés au socle commun que devra maîtriser chaque élève, seront précisés dans ce sens. Afin de garantir les meilleures conditions de réussite des élèves et mieux correspondre aux exigences posées par le socle commun, les programmes en vigueur seront donc revus, pour être rendus lisibles pour tous, sur les bases suivantes :

- l'enseignement de la grammaire donnera lieu à des leçons spécifiques, systématiques et progressives ;

- cet enseignement rigoureux sera celui d'un savoir vivant déclinable en connaissances, capacités et attitudes et proposera donc explicitement des modalités de travail basées sur l'observation, la manipulation et la formalisation des règles ;

- l'enseignement de la grammaire sera conduit dans toutes les classes à partir d'une terminologie uniformisée et accessible à tous.

Simultanément, une attention particulière devra être apportée à l'enseignement des mathématiques. Là encore, l'école maternelle joue un rôle primordial en permettant à chaque élève l'accès aux bases de la numération. Sur ces bases, un apprentissage progressif des quatre opérations doit être proposé par l'école élémentaire et la pratique du **calcul mental** doit être renforcée. La résolution de problèmes reste au centre des mathématiques et permet de donner leur signification à ces activités numériques. Là encore, l'école se doit de proposer aux élèves des situations d'apprentissage progressives et lisibles par tous.

Les apprentissages de base en français et mathématiques sont essentiels à toute autre activité scolaire. Toutefois, les programmes de l'école maternelle et élémentaire ne se limitent pas à ces outils de base et concernent tous les piliers du socle commun. Cela nécessite une grande rigueur dans la définition des

progressions, au sein du cycle, et de l'école, dans tous les domaines d'enseignement. Cela nécessite également la prise en compte explicite d'une dimension artistique et culturelle au service des apprentissages. Le projet d'école est garant de ces équilibres.

L'année scolaire 2007-2008 est aussi la première année de la mise en place complète des **protocoles nationaux d'évaluation diagnostique à l'école (CE1 et CM2)**. Ces protocoles ont pour première finalité de faciliter la mise en œuvre des aides à apporter aux élèves qui en auraient éventuellement besoin en français comme en mathématiques. Les équipes de maîtres auront ainsi à leur disposition des outils pour mieux différencier la pédagogie et pour repérer plus sûrement les élèves qui risquent de ne pas atteindre les objectifs définis par le socle commun et doivent donc bénéficier d'un programme personnalisé de réussite éducative. C'est en effet à travers des dispositifs d'aide variés et adaptés aux besoins de chacun que tous les élèves auront les meilleures chances de s'approprier les connaissances, compétences et attitudes de chaque pilier du socle commun. L'évaluation diagnostique en CE2, qui n'est pas un palier d'acquisition du socle commun, est supprimée. L'évaluation diagnostique en 6ème sera reconduite en 2007 pour la dernière année.

**Les programmes personnalisés de réussite éducative**, généralisés à toutes les classes de CE1 à l'école et à toutes les classes de 6ème au collège depuis la rentrée 2006, doivent s'étendre aux cycles 2 et 3 de l'école et à tous les cycles du collège en donnant la priorité aux classes de 6ème et de 5ème et aux redoublants dès lors que le conseil des maîtres ou le conseil de classe l'estime nécessaire. Deux indicateurs de performance inscrits en loi de finances permettront de mesurer les progrès réalisés : *la proportion d'élèves maîtrisant les compétences de base en français et en mathématiques, d'une part en fin d'école primaire et d'autre part en fin de collège*. Au collège, pour les disciplines qui étaient déjà concernées par un dispositif pluriannuel de révision des programmes d'enseignement (langues vivantes, pôle scientifique) le calendrier initial est maintenu et l'ensemble de ces

programmes sera publié, en pleine conformité avec le socle commun, avant l'été 2007. Seront donc applicables à la rentrée 2007 les nouveaux programmes du palier 1 du collège pour les langues vivantes (classe de 5ème pour la langue commencée à l'école élémentaire, classe de 3ème pour la langue commencée au collège) ainsi que les programmes de deuxième année du cycle central pour les mathématiques, sciences physiques et sciences de la vie et de la Terre. Pour les autres disciplines du collège, une profonde révision vient d'être engagée. Les nouveaux programmes commenceront à être publiés au printemps 2008 en vue de leur application à compter de la rentrée 2009.

Enseignement utile pour aider les élèves à approcher le monde du travail et à construire leur orientation, l'option de découverte professionnelle sera offerte dans tous les collèges.

**La rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères (LVE)** se poursuit. En loi de finances, un indicateur mesurera *la proportion d'élèves ayant atteint en langue étrangère le niveau A1 du cadre européen en fin d'école et un autre le niveau B1 en fin de collège*. Les plans académiques de formation doivent permettre à tout enseignant de langue de bénéficier, au plus sur 3 ans, d'une action de formation à l'enseignement des 4 compétences langagières, avec une priorité pour les compétences à l'oral, et à leur évaluation. L'apprentissage de la première langue vivante étrangère pourra commencer progressivement en CE1 et l'apprentissage de la seconde langue vivante étrangère pourra se développer progressivement en classe de 5ème dans un cadre expérimental.

Dans le premier degré, il convient de mobiliser toutes les compétences existantes en LVE chez les personnels enseignants, notamment ceux qui disposent d'une habilitation à enseigner une langue vivante étrangère. *Le taux de prise en charge de l'enseignement des langues étrangères par les maîtres du premier degré devra être porté à 90 % en 2010.*

Par ailleurs, l'effort en faveur du développement de l'enseignement de l'allemand doit être poursuivi de manière à atteindre les objectifs fixés, à l'horizon 2010 (*13,6% d'élèves apprenant l'allemand à l'école et 19,4% dans les collèges*

et lycées). Dans le cadre de la diversification de l'offre en langue étrangère, l'ouverture de sections de langue orientale en chinois sera encouragée, l'objectif consistant à augmenter de 20 % le nombre de sections européennes et de langues orientales d'ici 2010.

Enfin, un dispositif de certifications menées en partenariat avec un organisme étranger et correspondant au niveau B1 du cadre européen de référence pour les langues vivantes se mettra peu à peu en place. Pour ce qui concerne la langue allemande, on visera à l'élargissement progressif de la certification expérimentée depuis 2006.

Les élèves des voies générale, technologique et professionnelle seront aussi concernés par la mise en œuvre du socle chaque fois que sa maîtrise n'aura pas été validée au collège.

Les groupes d'experts de la voie professionnelle travaillent à mettre en évidence dans les programmes publiés en 2002 pour les CAP les éléments constitutifs du socle : le résultat de leurs travaux devrait aussi pouvoir être publié au printemps 2007. Compte tenu de leur publication plus ancienne, les programmes de BEP nécessitent une révision plus importante, qui aboutira ultérieurement.

Des dispositions relatives à l'évaluation de la maîtrise progressive du socle pour chaque pilier tant à la fin de chaque cycle que pour chacun des trois paliers d'évaluation du socle (CE1, CM2, fin de la scolarité obligatoire) sont en cours d'élaboration.

De même, l'architecture du nouveau diplôme national du brevet (DNB) sera proposée prochainement, conformément à l'article 32 de la loi d'orientation du 23 avril 2005, et donnera lieu à la publication des textes réglementaires correspondants pour une première session en 2008.

La session 2007 du DNB reconduira les innovations apportées par la session 2006, à savoir la prise en compte de l'enseignement de découverte professionnelle et l'attribution des mentions assez bien, bien et très bien. En outre, le DNB 2007 verra l'introduction de la note de vie scolaire dans les mêmes conditions que les résultats aux disciplines évaluées en contrôle de cours de formation (CCF). Les notes obtenues

en CCF porteront uniquement sur la classe de troisième, et enfin, comme suite aux recommandations de l'audit de modernisation des services de l'État sur l'organisation des examens de l'éducation nationale, les sujets des trois épreuves écrites seront nationaux.

Les résultats positifs des évaluations seront attestés dès la prochaine rentrée dans le **livret individuel de compétences**. Ce livret sera un document personnel permettant aux élèves et aux parents d'être informés des composantes du socle commun et de suivre les progrès constatés dans l'acquisition progressive de leur maîtrise. Constitué dès l'école élémentaire, à la fin du premier palier du socle (classe de CE1) et transmis au collège, il suivra l'élève jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire dans les diverses voies de formation retenues.

Le livret individuel de compétences est un des éléments du livret scolaire électronique qui sera progressivement mis en place pour chaque élève. Outre les informations relatives aux acquisitions des compétences du socle et aux différentes attestations scolaires liées aux programmes (brevet informatique et internet, attestation de première éducation à la route, attestation scolaire de sécurité routière, attestation de formation aux premiers secours), il recueillera les appréciations des enseignants sur la scolarité de l'élève, ainsi que les relevés de notes actuels. Ce livret scolaire sera accessible aux enseignants qui le renseigneront, aux élèves et à leurs parents qui le consulteront à partir des espaces numériques de travail (ENT), aux chefs d'établissement qui l'exploiteront. Au fur et à mesure de sa mise en œuvre, ce livret scolaire électronique se substituera aux documents papier.

Dès que seront prêts les textes des programmes révisés et précisés les modalités d'évaluation ainsi que le contenu et le mode d'utilisation du livret individuel de compétences, un calendrier de stages de formation des personnels pourra être mis en œuvre au plan national et dans les académies pour l'année scolaire en cours.

**La maîtrise des technologies de l'information et de la communication (TIC)**

Le brevet informatique et internet est généralisé au collège et étendu au lycée.

L'arrêté du 14 juin 2006 (B.O. n° 29 du 20 juillet 2006) définit les connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet (B2i). Il rend obligatoire, depuis la rentrée 2006, la mise en place du B2i de niveau collège et du B2i de niveau lycée ; le B2i de niveau école est déjà inscrit dans les programmes de 2002 modifiés par l'arrêté du 14 juin 2006. La circulaire n° 2006-169 du 7 novembre 2006 définit les modalités de mise en œuvre de l'arrêté. Les résultats des élèves font l'objet de deux indicateurs de performance, *le premier indicateur porte sur l'acquisition du niveau 1 du B2i en fin d'école, le second sur l'acquisition du niveau 2 du B2i en fin de collège.*

Le B2i de niveau collège sert de référence pour le socle commun et sera pris en compte dès 2008 dans le diplôme national du brevet. Dans cette perspective, les principaux de collège ainsi que les proviseurs de lycée professionnel veilleront à ce que la totalité des élèves de troisième ait été évaluée en vue de l'obtention du B2i.

## 2.2 L'apprentissage de la civilité et de la responsabilité

L'éducation nationale ne remplirait pas sa mission si elle ne parvenait pas à former des individus responsables et autonomes. C'est pourquoi le socle commun comprend l'acquisition des compétences sociales et civiques ainsi que l'apprentissage de l'autonomie et l'acquisition de l'esprit d'initiative.

Apprendre à vivre ensemble repose sur le respect des règles de la vie collective. Depuis la rentrée 2006, *la note de vie scolaire* participe de la démarche éducative. Elle concerne toute la scolarité au collège. Elle est devenue une composante à part entière de l'évaluation des élèves, y compris pour l'obtention du diplôme national du brevet. Il appartient aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, avec le concours des IA-IPR et des proviseurs vie scolaire, d'accompagner les efforts des chefs d'établissement pour la bonne application de ce dispositif mis en œuvre par le décret n° 2006-533 du 10 mai 2006, par l'arrêté du même jour et par la circulaire n° 2006-105 du 23 juin 2006. La formation de l'élève au sens des responsabilités passe aussi par son implication dans les

activités conduites au sein de l'association sportive dont l'existence est facultative dans le premier degré, mais obligatoire dans les établissements du second degré. La participation des élèves repose sur le volontariat.

Outre la consolidation des réalisations accomplies, et notamment l'accent porté sur la dimension éducative du sport, les efforts porteront sur le développement des activités dans les associations sportives dans les collèges et les lycées et sur leur plus grande fréquentation par les élèves. Lorsqu'ils n'ont pas encore été réalisés, ces progrès sont la condition de l'intégration dans le service des enseignants d'éducation physique et sportive des trois heures consacrées à la formation, à l'entraînement et à l'animation.

Par ailleurs, les établissements scolaires, pour ce qui les concerne, accueilleront les enseignants stagiaires en ayant le souci de favoriser le développement des compétences attendues de l'enseignant telles qu'elles sont définies dans un arrêté relatif au cahier des charges de la formation des maîtres en IUFM publié au B.O. du 4 janvier 2007.

## 3 - L'égalité des chances mieux garantie

Dans l'intérêt bien compris de tous, l'enseignement scolaire doit amplifier la dynamique engagée au bénéfice de chaque élève quels que soient le cadre et les conditions de ses apprentissages.

### 3.1 L'éducation prioritaire : les réseaux ambition réussite et les réseaux de réussite scolaire

La relance de l'éducation prioritaire s'est traduite pour la rentrée 2006 par la mise en œuvre des réseaux "ambition réussite". Ces réseaux ont constitué leurs comités exécutifs, formalisé leurs projets, défini les profils et missions des enseignants supplémentaires et des assistants pédagogiques. Au niveau national, un comité de pilotage présidé par le délégué à l'éducation prioritaire a été créé ainsi qu'un observatoire national de la réussite dans l'éducation prioritaire. Au niveau académique, des comités académiques de pilotage ont été institués.

À la rentrée 2007, c'est l'ensemble des réseaux à publics prioritaires qui doivent sous l'autorité du recteur se constituer en réseau de réussite scolaire en s'inspirant de l'expérience des réseaux "ambition réussite".

Il s'agit d'apporter aux élèves des réponses pédagogiques et didactiques concrètes et appropriées, en prenant en compte les difficultés sociales auxquelles ils sont confrontés dans le cadre d'une contractualisation renforcée entre les académies et les établissements mis en réseau. La réponse doit être proportionnelle et adaptée à la nature des difficultés rencontrées par les élèves et s'inscrire dans un projet porté par les équipes pédagogiques.

La carte de l'éducation prioritaire ne doit pas rester figée. C'est par un processus d'entrées et de sorties encadrées mais permanentes, rythmées par le calendrier de la contractualisation que doit s'effectuer la prise en compte des difficultés sociales et scolaires des élèves. L'évolution de la carte est pilotée par le ministère pour les "réseaux ambition réussite", par les académies pour les "réseaux de réussite scolaire". Cette solidarité nationale dans la répartition équitable de moyens qui ne se justifient plus dans certains secteurs, compte tenu des modifications sociologiques survenues en vingt ans, et qui sont nécessaires ailleurs, doit être bien comprise de tous. Les équipes qui verront leurs établissements sortir de l'éducation prioritaire ont droit à des explications claires sur la réalité nationale de la carte et les raisons de son mouvement. Tout comme les populations évoluent et sont mouvantes, la carte de l'éducation prioritaire doit impérativement s'adapter à cette situation vécue par les établissements et leurs équipes.

Pour les réseaux "ambition réussite", le comité exécutif est désormais la seule instance de pilotage local, au plus près des besoins des élèves. Il remplace les conseils de zone et de réseau d'éducation prioritaire.

Le comité exécutif est composé, de droit, du principal de collège, de l'IEN, des directeurs et du coordonnateur devenu secrétaire de réseau. En tant que de besoin, le comité exécutif invite à ses séances les IA-IPR, les professeurs supplémentaires, enseignants des premier et second degrés, le médecin scolaire, l'infirmière

scolaire et l'assistante sociale, les élus, les représentants des fédérations de parents d'élèves...

Il se réunit régulièrement afin de préparer, harmoniser, réguler les mesures destinées à faire vivre le réseau et décide collégalement des actions à mettre en œuvre. Il est en lien avec le conseil pédagogique du collège et les conseils des maîtres des écoles. Il rend compte de son activité aux conseils d'administration des EPLE, aux conseils d'école et aux autorités académiques. Il s'appuie sur les compétences d'expertise et d'évaluation des corps d'inspection.

Le secrétaire du comité exécutif est notamment chargé de préparer ses décisions et de les mettre en œuvre. Son action de coordination est à articuler avec les possibles missions de coordination pédagogique des professeurs supplémentaires.

Les corps d'inspection des premier et second degrés conduiront des actions de formation en direction des enseignants de l'éducation prioritaire. Ces actions prendront en compte les préconisations formulées par les inspections générales dans leur rapport consacré à "La contribution de l'éducation prioritaire à l'égalité des chances des élèves" et elles résulteront du nécessaire travail que les collèges d'IEN, d'IEN-ET, d'IEN-IO et d'IA-IPR mèneront en commun. La maîtrise de la langue écrite et orale et la maîtrise des codes scolaires sont notamment deux préconisations qui devront retenir l'attention des collèges d'inspecteurs.

À l'école, il sera important de travailler plus particulièrement la didactique du langage oral à tous les niveaux et en priorité à l'école maternelle, en accordant une attention particulière aux besoins des publics pour lesquels "la langue de l'école" est éloignée de la langue habituellement pratiquée.

Au collège, et en continuité avec l'école, la réflexion et la formation sur la maîtrise de l'écrit, en réception et en production, comme outil premier du parcours scolaire sera à approfondir dans les pratiques de classes, et ceci dans toutes les disciplines. La maîtrise de la langue comme outil transversal est désormais à considérer par les enseignants dans toutes les disciplines.



À l'école comme au collège, les études dirigées, qu'elles le soient par des enseignants ou par des assistants pédagogiques sont à mettre en œuvre dès le CP. La plus-value qu'elles apportent aux élèves les plus fragiles n'est plus à démontrer. Les indicateurs de performance inscrits en loi de finances constituent de précieux outils de pilotage de l'éducation prioritaire. *Il s'agit dans le premier degré de réduire les écarts ZEP/hors ZEP et réseaux "ambition réussite"/hors réseaux "ambition réussite" tout d'abord dans la maîtrise des compétences de base en français et en mathématiques, ensuite dans la proportion d'élèves entrant en 6ème avec au moins un an de retard. Dans le second degré, il s'agit de réduire les écarts ZEP/hors ZEP et réseaux "ambition réussite"/hors réseaux "ambition réussite", d'une part dans la maîtrise des compétences de base en français et en mathématiques, d'autre part en ce qui concerne la réussite au brevet.*

D'une manière générale, les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de réseau doivent être en cohérence avec ceux des différents dispositifs développés sur le temps scolaire ainsi que hors temps scolaire, notamment en articulation avec la politique de la ville. Il en est ainsi de l'opération **École ouverte**, qui doit s'inscrire en complémentarité avec les actions développées tout au long de l'année scolaire dans le cadre ordinaire des enseignements, des actions mises en œuvre dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité ou des **dispositifs relais** qui pourront se développer à la rentrée grâce à 300 emplois supplémentaires. Enfin, le lien école-famille doit être un axe majeur de travail des équipes pédagogiques pour construire la réussite de leurs élèves. En ce sens, l'association étroite de l'école, des collectivités territoriales, des partenaires associatifs et des parents apparaît comme indispensable et garantit une cohérence d'action en direction des publics les plus fragilisés. Cette articulation peut s'opérer à tout moment dans le cadre des réunions du comité exécutif et plus particulièrement lors de l'élaboration et de la régulation des contrats "ambition réussite" ou des contrats de réussite scolaire.

### 3.2 L'égalité des filles et des garçons dans le système éducatif

Cosignataire avec sept autres départements ministériels de la convention quinquennale pour l'égalité des filles et des garçons dans le système éducatif, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé à renforcer son action pour promouvoir l'égalité entre les sexes, conformément aux principes fondateurs énoncés dans l'article L. 121.1 du code de l'éducation modifié par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. La mise en œuvre de cette convention constitue une priorité de l'année scolaire à venir.

#### Donner aux filles et aux garçons une égale ambition scolaire

En ce qui concerne l'enseignement scolaire, cette action vise d'abord à améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi. Force est de constater que les filles ont de meilleurs résultats que les garçons en termes de durée moyenne des études, de niveau de diplômes, de taux de réussite aux examens mais qu'elles demeurent peu présentes dans les filières les plus porteuses d'emploi. L'orientation des filles et des garçons est trop souvent le reflet de déterminismes qui restreignent leurs parcours. En particulier, les filles hésitent encore à s'engager dans des études scientifiques et techniques. L'objectif ambitieux d'*une augmentation de 20% des filles dans les terminales S, STI et STL d'ici à 2010*, retenu comme indicateur de performance dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF, demande que chaque établissement identifie ses marges de progrès et ses moyens d'action et les intègre dans le volet "orientation" de son projet d'établissement.

Il convient à la fois de sensibiliser tous les acteurs de l'orientation à cette donnée, notamment en tenant à jour des données statistiques sexuées au niveau académique comme au niveau local, et de mener auprès des élèves une information ouverte sur la diversité des champs professionnels en se gardant de tout stéréotype. **Faire de l'école le lieu où s'apprend l'égalité des sexes**

L'action menée en matière d'orientation ne peut porter ses fruits que si, en amont, et tout au

long de leur scolarité, les jeunes développent une vraie culture de l'égalité entre les sexes.

Cet apprentissage de l'égalité, basé sur le respect de l'autre sexe, s'inscrit dans l'une des compétences civiques et sociales définies par le pilier 6 du socle commun. Il implique notamment la mise en œuvre d'actions de prévention des comportements et violences sexistes, et ce dès le plus jeune âge. Objectif transversal de l'action éducative aussi bien individuelle que collective, l'apprentissage de l'égalité entre les sexes est un thème fédérateur auquel les projets d'établissement doivent faire toute sa place, en liaison avec le programme d'action des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

### 3.3 L'égalité des chances dans l'accès à la culture et aux arts

L'égalité des chances culturelles passe par la mise en place d'une **éducation artistique de qualité pour tous les élèves**. Celle-ci s'appuie essentiellement sur les enseignements artistiques qui s'enrichissent d'actions et de projets menés le plus souvent en partenariat avec des acteurs (collectivités territoriales, structures culturelles, associations complémentaires de l'enseignement public, etc.). Afin d'articuler au mieux ces interventions, il est rappelé à tous les établissements scolaires l'obligation qui leur est faite d'inscrire la dimension artistique et culturelle de leur action dans le projet d'école ou d'établissement. Parallèlement, les comités de pilotage régionaux associant les rectorats, les directions régionales de l'action culturelle et les collectivités territoriales fixent les orientations territoriales, impulsent des actions et contribuent à leur mise en œuvre. L'objectif est de rechercher une plus grande cohérence en terme d'accès des élèves à l'art et à la culture ainsi qu'une meilleure équité dans la répartition de cette offre, notamment en faveur des publics défavorisés.

### 3.4 L'égalité des chances pour les élèves handicapés

Les principales dispositions découlant de la loi du 11 février 2005 sont aujourd'hui connues et leur mise en œuvre est largement engagée. La rentrée 2007 sera donc marquée, non par des mesures nouvelles, mais par la nécessité de développer et de parfaire les principaux aspects

de cette réforme majeure. Tout doit être mis en œuvre pour rendre effective la scolarisation de ces élèves, pour assurer la réussite et la continuité de leurs parcours de formation. C'est pourquoi, plusieurs points feront l'objet, cette année encore, d'un effort particulier.

Les enseignants "référents" jouent un rôle central dans la mise en œuvre des **projets personnalisés de scolarisation** des élèves handicapés, en tant qu'animateurs des équipes de suivi de la scolarisation, correspondants privilégiés des divers acteurs, facilitateurs des coopérations entre établissements scolaires (publics ou privés sous contrat) et établissements sanitaires ou médico-sociaux au profit des élèves qui nécessitent des prises en charge croisées. La montée en charge du dispositif conduit, partout où cela est nécessaire, à prendre les mesures de carte scolaire qui permettront d'ajuster au mieux le nombre d'emplois consacrés à cette fonction avec les besoins constatés. L'analyse des conventions existantes entre les autorités académiques et les associations gestionnaires d'établissements sanitaires ou médico-sociaux conduit à engager une remise à jour complète de ces conventions.

Le plan d'ouverture de **200 unités pédagogiques d'intégration (UPI) nouvelles par an** est poursuivi. Il convient de développer également ces dispositifs en lycée professionnel, dans le cadre d'une offre de formation concertée, prenant appui sur la carte des UPI existantes ou à venir en collège. En outre, chaque UPI nouvelle, et, dans toute la mesure du possible, celles qui existent déjà, doivent faire l'objet d'une convention avec les partenaires médico-sociaux en vue d'apporter aux élèves qui y sont inscrits les aides spécialisées et/ou les accompagnements prévus par leurs projets personnalisés de scolarisation.

La formation et l'accompagnement des enseignants non spécialisés, qui sont tous appelés à accueillir et enseigner dans leurs classes un ou plusieurs élèves handicapés, sont aujourd'hui prioritaires. Le nouveau cahier des charges des IUFM prévoit un renforcement de la formation initiale sur ce plan. Il convient également de prévoir dans toutes les actions de formation continue la prise en compte transversale de la

scolarisation des élèves handicapés dans les classes ordinaires. Enfin, il est nécessaire d'organiser et de conduire, dans chaque département, un plan de mesures destinées à accompagner les enseignants non spécialisés dans leurs classes. Les inspecteurs pour l'adaptation et la scolarisation des handicapés (ASH) organiseront, sous l'autorité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, un dispositif tenant compte des spécificités locales et mettant à contribution l'ensemble des formateurs et des corps d'inspection, spécialisés ou non, qui sera de nature à répondre en tant que de besoin aux demandes d'aides formulées par les enseignants de tous niveaux accueillant un élève handicapé dans leurs classes.

Enfin, les mesures mises en place à la rentrée 2006 dans les domaines de l'information et de la communication aux usagers et aux professionnels seront reconduites à la rentrée 2007. Les progrès en matière de scolarisation des élèves handicapés sont mesurés par deux indicateurs de performance. *L'objectif est d'accueillir en 2010 2 % d'élèves handicapés parmi les élèves du premier degré et 1,6 % parmi ceux du second degré.*

### 3.5 Les parents dans l'école, au service de l'égalité des chances

Il convient d'être attentif à la mise en œuvre effective des dispositions du décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 et de la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 qui visent en particulier à favoriser l'implication des familles à tous les niveaux de la scolarité de leurs enfants.

Ainsi, afin de faciliter l'accès de l'école à chaque famille, le fonctionnement de l'école ou de l'établissement doit faire l'objet d'une information spécifique ; à ce titre, le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement est présenté, éventuellement expliqué, au début de l'année scolaire.

Il y a lieu de définir dès la rentrée scolaire le rythme des rencontres organisées au sein de l'école ou de l'établissement. Ces réunions permettent aux parents de faire le point avec les professeurs sur la situation de leurs enfants ; chaque étape de la scolarité, notamment lors des paliers d'orientation, doit faire l'objet d'une

attention particulière dans la relation avec les familles. Pour celles qui ne sont pas francophones, la présence d'un interprète extérieur pourra s'avérer indispensable lors des entretiens. Il convient par ailleurs de rester à l'écoute de toutes les demandes émanant de chacun des parents et de répondre systématiquement aux demandes d'informations ou de rendez-vous. La qualité de la relation entre l'école et les parents d'élèves contribue en effet largement à une meilleure réussite des élèves.

### 3.6 L'égalité des chances par une éducation à la santé renforcée

Le milieu scolaire doit constituer également l'espace au sein duquel l'on doit veiller au bien-être de tous les élèves et les accompagner dans la construction de leur personnalité individuelle et collective.

Dès lors que des problèmes de santé, des carences de soins ou des difficultés sociales sont susceptibles d'engendrer des difficultés d'apprentissage ou de mettre les élèves en situation d'échec scolaire, il est indispensable que des actions complémentaires concourent à la mise en place de l'individualisation des parcours des élèves et de leur accompagnement.

Au titre du repérage précoce des problèmes de santé des élèves pouvant avoir une incidence sur leur scolarité, les objectifs sont :

- de réaliser à 100% la visite médicale obligatoire, prévue dans le code de l'éducation (art. L. 541-1), dans le courant de la 6ème année ;
  - de généraliser le dépistage infirmier à l'entrée en 6ème ;
  - de réaliser à 100 % un bilan médical dans la 12ème année (prévu dans le projet de loi relatif à la protection de l'enfance, adopté au Sénat).
- Au titre de la prise en charge effective des besoins repérés des élèves, les objectifs sont :
- d'organiser un suivi des avis donnés aux familles en lien avec les réseaux de soins, en s'appuyant sur le service social de l'éducation nationale (circonscription ou collègue) ou un autre service social ;
  - de mettre en place l'accueil des élèves porteurs de handicaps ou de maladies évoluant sur une longue durée.

Au titre du repérage au plus tôt des enfants à risques ou en situation de danger, l'objectif est :

- de réaliser un entretien social systématique pour les élèves signalés par la communauté scolaire et/ou par les partenaires extérieurs (absentéisme...).

Intégré dans le pilier "compétences sociales et civiques" du socle commun de connaissances et de compétences, le développement de l'éducation à la santé et à la citoyenneté-éducation nutritionnelle, prévention des conduites addictives, formation aux premiers secours, éducation à la sexualité, prévention de la violence, lutte contre les discriminations - s'appuiera sur le **comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté** (CESC) dont les missions ont été définies dans la circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006.

Une attention particulière devra être portée à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement (circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006) et à l'installation de distributeurs de préservatifs dans les lycées (circulaire n° 2006-204 du 11 décembre 2006).

Pour mettre en œuvre ces actions, les établissements scolaires disposeront à la rentrée 2007 de moyens nouveaux, **300 emplois supplémentaires d'infirmier(e)s et 60 emplois de médecins scolaires et d'assistant(e)s de service social.**

### **3.7 La sérénité du climat dans les établissements scolaires : une condition de l'égalité des chances**

Le travail engagé pour la mise en œuvre des dispositions prévues par **la circulaire interministérielle n° 2006-125 du 16 août 2006** doit se poursuivre. Les bilans qui seront effectués par la direction générale de l'enseignement scolaire en février et en juin 2007 feront apparaître les progrès accomplis et les points sur lesquels il conviendra d'accentuer les efforts.

Le projet de loi de prévention de la délinquance est marqué par le souci d'appréhender la notion de **prévention de la violence** dans toutes ses dimensions et le volet éducatif y est particulièrement significatif. La nécessité de mobilisation et de coordination des différents acteurs dans un objectif de "coproduction de sécurité" en constitue un élément fondamental. C'est ainsi qu'un certain nombre de dispositions concernent directement l'école.

Il est rappelé que les écoles, les collèges et les lycées concourent à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance.

L'absentéisme est souvent un premier signal d'alerte qui doit faire l'objet d'un suivi très attentif. C'est pourquoi le projet de loi renforce le lien des responsables éducatifs avec le maire pour un meilleur traitement de ce problème. Le maire pourra mettre en œuvre un traitement automatisé des données à caractère personnel qui lui sont transmises par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement en application du même article. Il en va de même en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

L'article L. 131-8 sera également modifié. Il prévoit que le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié est informé lorsque le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant. L'inspecteur d'académie communale par ailleurs au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été donné.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions de mise en œuvre de ce traitement.

Par ailleurs, le maire a la possibilité de créer un Conseil pour les droits et devoirs des familles dont la composition sera fixée par décret et qui pourra comprendre des représentants de l'État. Son objectif est de prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui. Les responsables des établissements scolaires pourront être associés à ce conseil. Le maire aura également la faculté de proposer un accompagnement parental dont il informera en particulier l'inspecteur d'académie et le chef d'établissement.

**Le renforcement des partenariats** constitue l'un des moyens les plus efficaces pour la prise en charge des phénomènes de violence. C'est pourquoi l'implication des chefs d'établissement dans l'élaboration des contrats locaux de

sécurité de nouvelle génération définis dans la circulaire interministérielle du 4 décembre 2006 doit être particulièrement importante.

#### **4 - L'orientation individualisée et l'insertion professionnelle au cœur des finalités de toute formation**

Le projet commun de l'éducation nationale ne peut se réaliser pleinement que dans la prise en compte des aptitudes et des talents individuels. L'ambition de l'école est d'offrir à chaque élève les conditions lui permettant de développer un projet personnel d'orientation et d'insertion professionnelle.

##### **4.1 Une orientation plus individualisée et mieux informée**

La réussite scolaire et le devenir professionnel des jeunes doivent être au cœur de la démarche éducative. Le délégué interministériel à l'orientation définit à cet effet un schéma national de l'orientation et de l'insertion professionnelle qui permet de coordonner les actions de l'État, notamment dans les domaines de l'information sur les métiers, de l'orientation scolaire et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Dans ce cadre, l'année 2007-2008 sera l'occasion d'approfondir et de renforcer les dispositifs mis en place en 2006-2007 au bénéfice de l'aide à l'orientation des collégiens et des lycéens.

**Au niveau du collège**, l'entretien d'orientation en classe de troisième sera reconduit. La présence de la famille de l'élève doit être recherchée dans toute la mesure du possible. À partir du bilan qui aura été tiré avec le concours du directeur de CIO, le chef d'établissement veillera, en s'appuyant notamment sur les enseignements de découverte professionnelle et en lien avec l'ensemble de la communauté éducative, à inscrire dans le volet orientation du projet d'établissement l'organisation de ces entretiens.

Par ailleurs, parce qu'elle participe de l'éducation à l'orientation, l'option de découverte professionnelle doit être offerte dans tous les collèges ; ces derniers feront en sorte que de plus en plus de collégiens puissent y accéder. Le déploiement de cet enseignement doit s'accompagner du développement du partenariat

avec les entreprises dans le cadre des accords passés par le ministre et que "la charte d'engagement des entreprises pour l'égalité des chances" vient de compléter utilement. Chaque collègue cherchera à s'associer avec au moins deux entreprises représentant deux secteurs d'activités différents pour organiser des visites de ces entreprises, des stages pour les élèves ou un échange en classe avec les personnels d'une entreprise.

Ce même souci de la continuité de l'aide à apporter aux jeunes dans la construction progressive de leur projet scolaire et professionnel amène à renforcer **au niveau du lycée** les actions d'information et d'orientation.

Un entretien d'orientation sera proposé à tous les lycéens de classe de première. Conduit par le professeur principal, avec l'appui en tant que de besoin du conseiller d'orientation-psychologue, cet entretien permettra d'informer et surtout de sensibiliser en amont le jeune aux différentes voies qui s'offrent à lui et ainsi de l'aider à affiner le choix qu'il sera amené à effectuer en classe terminale.

Ainsi préparé, le lycéen pourra bénéficier en classe terminale du nouveau dispositif qui sera mis en place à partir des préconisations du schéma national d'orientation. Cette séquence d'orientation visera à éclairer le jeune sur la variété et le contenu des choix qui s'offrent à lui et à l'accompagner. Elle repose sur trois éléments :

- l'orientation active : les universités pourront faire bénéficier les jeunes qui envisagent d'y poursuivre leurs études d'une aide individuelle à l'orientation. Dans un souci de conseil, les chefs d'établissement et les conseils de classe du lycée donneront un avis en amont de la procédure de formulation des vœux ;
- la mise en place au niveau académique d'un dossier unique d'accès à l'enseignement supérieur permettra de coordonner et d'harmoniser les calendriers d'inscription tout en respectant la liberté de choix entre les différentes filières que confère le grade de bachelier ;
- l'engagement, pour les élèves qui auront opté pour la voie universitaire, d'un suivi personnalisé pouvant déboucher sur un entretien d'orientation.

Le volet orientation du projet d'établissement s'attachera à développer les conditions d'un dialogue entre les enseignants des lycées et ceux des universités afin de favoriser une connaissance partagée des programmes et des compétences acquises au lycée et des exigences d'une formation universitaire.

Il convient également de rappeler que le décret n° 2005-1037 du 26 août 2005 prévoit que l'admission en section de technicien supérieur (STS) est de droit pour les bacheliers professionnels ayant obtenu la mention "bien" ou "très bien" dès lors que le champ professionnel de leur baccalauréat correspond à celui de la STS demandée. En outre, un prochain décret précisera que l'admission des bacheliers technologiques en STS fait l'objet d'un examen prioritaire et que le recteur peut prononcer l'affectation dans la section demandée lorsque le dossier du bachelier est en cohérence avec la spécialité envisagée.

En continuité avec l'action conduite à la rentrée précédente qui a permis de faire passer de 18 à 22 % la part des élèves boursiers dans les classes préparatoires aux grandes écoles, les mesures qui facilitent l'accès des élèves issus des établissements de l'éducation prioritaire aux filières d'excellence sont à reconduire et à développer.

#### **4.2 Vers une insertion professionnelle réussie**

Une insertion professionnelle réussie pour tous repose sur une élévation générale du niveau de qualification.

À ce titre, les projets académiques intégreront *les objectifs d'augmentation des taux d'accès au baccalauréat, des taux d'accès des élèves de seconde générale et technologique au baccalauréat général et technologique, des taux de poursuite des élèves de BEP vers le baccalauréat professionnel et des taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur.*

#### **La poursuite d'études et la rénovation de la voie technologique**

La rénovation de la voie technologique, engagée à la rentrée 2005 avec la mise en place de la nouvelle série STG, se poursuivra à la rentrée 2007 avec la rénovation de la série "sciences médico-sociales" qui se transforme en une

nouvelle série intitulée "Sciences et technologies de la santé et du social" (ST2S). Comme pour la série STG, l'objectif poursuivi est de positionner clairement la nouvelle série comme une voie d'accès à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. Mais aussi, et c'est là le véritable enjeu de la rénovation, de mieux préparer les élèves à la diversité des études supérieures des secteurs paramédical et social. Les évolutions qui concernent à la fois l'organisation des enseignements et leur contenu seront mises en place à la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en classe de première et à la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 en classe terminale.

L'organisation et les horaires de la nouvelle série ST2S ont été fixés par arrêté du 1er septembre 2006 paru au B.O. n° 36 du 5 octobre 2006.

La rénovation de la voie technologique se poursuivra par la refonte des séries "Sciences et technologies industrielles - STI" et "Sciences et technologies de laboratoire - STL" pour lesquelles les projets sont déjà bien avancés. Elle concernera également la série "Hôtellerie" ainsi que la série "Techniques de la musique et de la danse - TMD".

Les arrêtés réglementant l'organisation et les horaires des enseignements du cycle terminal sanctionnés par le baccalauréat technologique prévoient l'ouverture de l'accès à la classe de première, notamment aux élèves titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à l'issue du cycle de détermination de la voie professionnelle.

Dans ce cadre, tout lycée offrant une formation technologique a vocation à accueillir en classe de première des élèves titulaires du BEP.

Il s'agit d'élèves démontrant au cours de leur formation de niveau V des aptitudes à poursuivre des études à dimension technologique se prolongeant en une préparation d'un brevet de technicien supérieur, voire d'un diplôme universitaire de technologie.

Il est important que cette possibilité de passerelles vers la voie technologique soit portée à la connaissance de tous les élèves qui suivent une formation de niveau V. L'effort doit être poursuivi pour développer ces passerelles entre les voies professionnelles et technologiques. À cet

effet, il convient de prévoir un cursus adapté à leur profil (première d'adaptation, modules de soutien, parcours individualisé).

**L'enseignement professionnel doit s'organiser en pôles des métiers, diversifier les voies de formation, adapter l'offre et les cartes régionales de formation aux besoins de l'économie, et faire connaître cette offre aux élèves de collège et à leurs parents.**

- Poursuivre la délivrance du label lycée des métiers.

La constitution de pôles de formation autour de filières clairement identifiées, regroupant différents niveaux de formation et différents publics, est une nécessité pour renforcer la lisibilité et la qualité de l'offre de formation professionnelle de l'éducation nationale. Le label lycée des métiers, déjà accordé à 340 établissements, traduit la volonté du système éducatif d'adapter ses établissements technologiques et professionnels.

Les recteurs poursuivront la labellisation des lycées en accordant une attention particulière à ceux qui sollicitent le label dans le cadre d'un réseau d'établissements.

Il conviendra de saisir l'opportunité des demandes de renouvellement du label pour mettre en place un véritable processus d'évaluation des résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus par chacun des établissements. Les indicateurs relatifs aux critères retenus pour la labellisation doivent faire l'objet d'une analyse approfondie. La synthèse de cette évaluation et la liste des lycées nouvellement labellisés feront l'objet d'une publication au B.O.

- Conforter la diversité des dispositifs pédagogiques dans les établissements de formation professionnelle initiale.

- L'apprentissage en EPLE

Il convient de rappeler l'objectif de 10% d'apprentis accueillis dans les lycées à l'horizon 2010. Les assouplissements juridiques apportés pour la création d'unités de formation par apprentissage (UFA) ont d'ores et déjà permis de porter à 29 740 le nombre d'apprentis formés par les EPLE au 1er janvier 2006.

Cette politique de développement doit être vigoureusement poursuivie. S'inscrivant dans le cadre des compétences dévolues aux régions,

elle suppose que chacun des partenaires contribue à la réalisation de l'objectif attendu. L'attention des recteurs est appelée sur la nécessité de valoriser la contribution directe de l'éducation nationale à la mise en place de nouvelles formations d'apprentis dans les EPLE. Cette contribution pourra prendre plusieurs formes : affectation de moyens académiques aux formations par apprentissage, notamment sous forme d'emplois gagés ou non ; apport de taxe d'apprentissage lié à la mise en œuvre des conventions nationales de coopération signées avec des branches professionnelles ; organisation et prise en charge de formations à la pédagogie de l'alternance pour les enseignants des EPLE, auxquels peuvent être associés des enseignants de centres de formation d'apprentis gérés par d'autres organismes.

- L'initiation de collégiens à la voie professionnelle

Les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis accueillent des collégiens qui souhaitent élaborer leur projet d'orientation en s'initiant à la voie professionnelle. Les dispositifs destinés à ces élèves ont fait la preuve de leur efficacité en permettant aux intéressés de renouer avec la réussite et de se préparer à l'enseignement professionnel, sous statut scolaire ou sous statut d'apprenti.

Pour répondre à la demande des jeunes qui désirent une formation différenciée avant la fin de la scolarité obligatoire deux types de formation pourront leur être proposés :

- les modules de découverte professionnelle 6 heures en classe de 3ème dans les lycées professionnels : l'accompagnement et la formation des équipes pédagogiques doivent faire l'objet d'une attention soutenue des personnels d'encadrement et des corps d'inspection de façon à générer des pratiques conformes à l'esprit de ce dispositif. Les textes de référence ainsi que des ressources nationales (documents d'accompagnement, vademecum, exemples de mise en œuvre téléchargeables à l'adresse suivante [http://eduscol.education.fr/D0072/dp\\_accueil.htm](http://eduscol.education.fr/D0072/dp_accueil.htm)) sont mis à disposition des enseignants ;
- la formation d'apprenti junior, définie à l'article L. 337-3 du code de l'éducation, dans les lycées professionnels et les centres de formation

d'apprentis : les formations d'apprenti junior seront développées pour permettre de satisfaire la demande des jeunes et des familles qui s'exprime auprès des collèves. La mise en œuvre de ces formations s'appuiera sur le décret et la circulaire parus dans l'encart n° 27 du B.O. du 6 juillet 2006 et sur le "guide pédagogique de la formation d'apprenti junior" téléchargeable sur le site : [www.eduscol.education.fr/apprentijunior](http://www.eduscol.education.fr/apprentijunior)

Concernant les classes préparatoires à l'apprentissage, la circulaire n° 2006-108 parue au B.O. du 6 juillet 2006 a prévu leur transformation en formations d'apprenti junior. Cet objectif sera poursuivi. Toutefois, en cas de difficultés pour réaliser cette transformation dès la rentrée 2007, elles pourront être maintenues à titre transitoire pendant l'année 2007-2008.

Les recteurs veilleront à ce que les enseignements qui y sont dispensés intègrent les objectifs du socle commun de connaissances et de compétences prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, qui s'impose désormais à toutes les formations accueillant des élèves relevant de la scolarité obligatoire.

#### ● Adapter l'offre de formation

Afin de répondre aux préoccupations liées à la construction de l'offre de formation dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles, les travaux conduits sur les diplômés professionnels font l'objet d'une programmation sur trois années. Un document a été adressé aux recteurs d'académie au cours du dernier trimestre de l'année civile 2006 : il présente les objectifs des travaux conduits du niveau V au niveau III et s'accompagne de la liste des diplômes dont la mise en œuvre est prévue aux rentrées scolaires 2007 et 2008. L'annexe 3 à la présente circulaire indique les diplômés sur lesquels des analyses sont conduites en vue d'une rénovation ou d'une suppression.

Pour la rentrée scolaire 2007, une attention particulière doit être portée à des rénovations de diplômés (première session d'examen en 2009) qui concernent des flux importants : CAP

pâtissier, CAP conduite routière et CAP du secteur de la carrosserie, BEP maintenance des systèmes mécaniques automatisés, BEP bois et matériaux associés et fusion des BEP électronique et installateur conseil en équipements du foyer.

La rénovation des baccalauréats professionnels se poursuit : le baccalauréat professionnel construction bâtiment gros œuvre est rénové et la création du baccalauréat professionnel géomètre topographe permet l'abrogation du brevet de technicien géomètre topographe.

S'agissant des brevets de technicien supérieur, il est à noter la création d'un BTS dans le secteur sanitaire et social en continuité avec la rénovation de la série technologique ST2S, et la rénovation des BTS assurance et commerce international.

L'offre de formation doit s'adapter résolument pour élever le niveau de qualification.

Dans l'attente d'une rénovation des enseignements qui repose sur un continuum entre BEP et baccalauréat professionnel, il convient de favoriser la poursuite d'étude des titulaires d'un BEP qui reste actuellement inférieure à 50 %.

Corrélativement, l'objectif de faire disparaître les sorties sans qualification doit demeurer une préoccupation permanente du système éducatif et figurer dans les projets des académies et des établissements. Un des principaux indicateurs de performance inscrits en loi de finances est celui de *la réduction du taux des sorties aux niveaux VI et V bis, il s'agit de le diminuer de moitié d'ici à 2010*. L'échec scolaire sera donc combattu sans relâche. Une attention plus soutenue à chaque élève, à ses atouts et à ses difficultés donnera à chacun les moyens de faire sienne l'ambition commune.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH



# Annexe 1

## LES OBJECTIFS ET LES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE RETENUS PAR LE PARLEMENT DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2007 (PUBLICATION AU JO DU 27 DÉCEMBRE 2006)

La mesure de ces indicateurs ainsi que leur prévision pour 2007 et leur cible pour 2010 sont consultables sur le site <http://dialogue.education.fr/lof2007/>

<b>Programme 140</b>	<b>Enseignement scolaire public du premier degré</b>
<b>Objectif 1</b>	<b>Conduire tous les élèves à la maîtrise des compétences de base exigibles au terme de la scolarité primaire</b>
Indicateur 1.1	Proportion d'élèves maîtrisant, en fin d'école primaire, les compétences de base en français et en mathématiques
Indicateur 1.2	Proportion d'élèves entrant en sixième avec au moins un an de retard
Indicateur 1.3	Proportion d'élèves ayant atteint en langue étrangère le niveau A1 du cadre européen de référence.
Indicateur 1.4	Proportion d'élèves apprenant l'allemand
Indicateur 1.5	Proportion d'élèves ayant atteint, à l'issue de leur scolarité primaire, le niveau 1 du brevet informatique et internet (B2i)
Indicateur 1.6	Taux de redoublement
<b>Objectif 2</b>	<b>Accroître la réussite scolaire des élèves en zones difficiles et des élèves à besoins éducatifs particuliers</b>
Indicateur 2.1	Écarts réseaux "Ambition Réussite" /hors réseaux "ambition réussite" des proportions d'élèves maîtrisant les compétences de base en français et en mathématiques
Indicateur 2.2	Rapports, entre ZEP-REP et hors ZEP-REP et entre réseaux "ambition réussite" et hors réseaux "ambition réussite", des proportions d'élèves entrant en 6ème avec au moins un an de retard
Indicateur 2.3	Écart des taux d'encadrement (nombre d'élèves par classe) entre ZEP-REP et hors ZEP-REP, et entre réseaux "ambition réussite" et hors réseaux "ambition réussite"
Indicateur 2.4	Proportion d'élèves handicapés parmi les élèves de l'école primaire
<b>Objectif 3</b>	<b>Disposer d'un potentiel d'enseignants qualitativement adapté</b>
Indicateur 3.1	Proportion d'enseignants inspectés au cours des cinq dernières années
Indicateur 3.2	Part du volume de formation consacrée aux priorités nationales
Indicateur 3.3	Taux de prise en charge de l'enseignement des langues vivantes étrangères par les maîtres du 1er degré
Indicateur 3.4	Part des crédits de formation consacrée à la spécialisation des personnels d'adaptation et d'intégration scolaires (AIS)
Indicateur 3.5	Taux de remplacement (congés pour maladie ou maternité)
Indicateur 3.6	Taux de rendement du remplacement
<b>Objectif 4</b>	<b>Promouvoir un aménagement équilibré du territoire éducatif</b>
Indicateur 4.1	Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation globale équilibrée
Indicateur 4.2	Part du potentiel enseignant en responsabilité d'une classe

<b>Programme 141 Enseignement scolaire public du second degré</b>	
<b>Objectif 1</b>	<b>Conduire le maximum d'élèves aux niveaux de compétences attendues en fin de scolarité et à l'obtention des diplômes correspondants</b>
Indicateur 1.1	Taux d'accès au baccalauréat
Indicateur 1.2	Proportion de bacheliers généraux parmi les enfants de familles appartenant aux CSP défavorisées
Indicateur 1.3	Taux de sorties aux niveaux VI et V bis
Indicateur 1.4	Taux d'accès au brevet
Indicateur 1.5	Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de collège, les compétences de base en français et en mathématiques
Indicateur 1.6	Proportion d'élèves ayant atteint dans une langue étrangère le niveau B1 du cadre européen commun de référence, en fin de collège.
Indicateur 1.7	Proportion d'élèves ayant obtenu, au terme de leur scolarité au collège, le niveau 2 du brevet informatique et internet (B2i)
Indicateur 1.8	Pourcentage de jeunes en difficulté de lecture aux tests passés lors de la JAPD (journée d'appel de préparation à la défense)
Indicateur 1.9	Taux d'accès des élèves de 2nde GT au baccalauréat général ou technologique
Indicateur 1.10	Proportion d'élèves de BEP obtenant le baccalauréat professionnel
Indicateur 1.11	Taux de poursuite des élèves de BEP vers le baccalauréat professionnel
Indicateur 1.12	Proportion d'élèves en classes terminales des filières scientifiques et techniques
Indicateur 1.13	Proportion de filles en classes terminales des filières scientifiques et techniques
Indicateur 1.14	Proportion d'élèves apprenant l'allemand
Indicateur 1.15	Taux de redoublement
<b>Objectif 2</b>	<b>Accroître la réussite scolaire des élèves en zones difficiles et des élèves à besoins éducatifs particuliers</b>
Indicateur 2.1	Écarts entre réseaux "ambition réussite" et hors réseaux "ambition réussite" des proportions d'élèves maîtrisant, en fin de collège, les compétences de base en français et en mathématiques
Indicateur 2.2	Écart des taux de réussite au brevet en ZEP-REP / hors ZEP-REP et dans les réseaux "ambition réussite" - hors réseau "ambition réussite"
Indicateur 2.3	Écart des taux d'encadrement en réseaux "ambition réussite" et hors réseaux "ambition réussite"
Indicateur 2.4	Proportion d'élèves handicapés parmi les élèves du 2nd degré
<b>Objectif 3</b>	<b>Diversifier les modalités de formation professionnelle</b>
Indicateur 3.1	Proportion d'apprentis dans les formations en apprentissage des lycées
Indicateur 3.2	Taux d'obtention d'une certification (CAP, BEP, bac pro, BTS) à l'issue d'une formation par apprentissage
Indicateur 3.3	Écart des taux de réussite entre "apprentis" et "scolaires"
Indicateur 3.4	Impact des actions d'insertion des jeunes de plus de 16 ans (MGI)
<b>Objectif 4</b>	<b>Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire</b>
Indicateur 4.1	Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur
Indicateur 4.2	Taux de poursuite des bacheliers technologiques en STS
Indicateur 4.3	Proportion de jeunes en situation d'emploi 7 mois après leur sortie du lycée (hors ceux qui poursuivent des études)

<b>Objectif 5</b>	<b>Contribuer au développement de l'éducation et à la formation tout au long de la vie</b>
Indicateur 5.1	Taux de certification des bénéficiaires du dispositif VAE
<b>Objectif 6</b>	<b>Disposer d'un potentiel d'enseignants qualitativement adapté</b>
Indicateur 6.1	Proportion d'enseignants inspectés au cours des cinq dernières années
Indicateur 6.2	Part du volume de formation consacrée aux priorités nationales
Indicateur 6.3	Taux de remplacement (des congés pour maladie ou maternité)
Indicateur 6.4	Taux de rendement du remplacement
Indicateur 6.5	Proportion des personnels qui enseignent dans plusieurs disciplines
<b>Objectif 7</b>	<b>Promouvoir un aménagement équilibré du territoire éducatif en optimisant les moyens alloués</b>
Indicateur 7.1	Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation équilibrée
Indicateur 7.2	Part du potentiel d'enseignement consacrée à l'activité d'enseignement en classe (ou groupes)
Indicateur 7.3	Pourcentage d'heures d'enseignement non assurées
Indicateur 7.4	Pourcentage de collèges et de LP à faibles effectifs (= établissements comptant moins de 200 élèves).
Indicateur 7.5	Pourcentage d'heures d'enseignement délivrées devant des groupes de moins de dix élèves ou moins

<b>Programme 230</b>	<b>Vie de l'élève</b>
<b>Objectif 1</b>	<b>Faire respecter l'école et ses obligations</b>
Indicateur 1.1	Taux d'absentéisme des élèves
Indicateur 1.2	Proportions d'actes de violence grave signalés
<b>Objectif 2</b>	<b>Promouvoir la santé des élèves</b>
Indicateur 2.1	Proportion d'élèves ayant bénéficié du bilan de santé dans leur 6ème année
Indicateur 2.2	Pourcentage de lycées "non-fumeur"
<b>Objectif 3</b>	<b>Favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la vie collective</b>
Indicateur 3.1	Proportion d'élèves ayant obtenu au collège l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)
Indicateur 3.2	Taux de participation des lycéens aux élections des "Comités de vie lycéenne"
Indicateur 3.3	Pourcentage d'élèves détenteurs d'une licence d'association sportive d'établissement
<b>Objectif 4</b>	<b>Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des élèves</b>
Indicateur 4.1	Proportion d'élèves handicapés bénéficiant d'un accompagnement de vie scolaire (libellé modifié)
Indicateur 4.2	Pourcentage des fonds sociaux utilisés par les établissements en ZEP-REP et en réseaux "ambition réussite" rapporté au pourcentage d'élèves en ZEP-REP et en réseaux "ambition réussite"
Indicateur 4.3	Proportion de personnels d'assistance sociale exerçant en ZEP-REP et en réseaux "ambition réussite" rapporté au pourcentage d'élèves en ZEP-REP et en réseaux "ambition réussite"

<b>Programme 139 Enseignement privé du premier et du second degrés</b>	
<b>Objectif 1</b>	<b>Conduire tous les élèves à la maîtrise des compétences de base exigibles au terme de la scolarité primaire (du point de vue du citoyen et de l'usager)</b>
Indicateur 1.1	Proportion d'élèves maîtrisant, en fin d'école primaire, les compétences de base en français et en mathématiques
Indicateur 1.2	Proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard
Indicateur 1.3	Proportion d'élèves ayant atteint en langue étrangère le niveau A1 du cadre européen de référence
Indicateur 1.4	Proportion d'élèves apprenant l'allemand
Indicateur 1.5	Proportion d'élèves ayant atteint, à l'issue de la scolarité primaire, le niveau 1 du B2i (brevet informatique et internet)
Indicateur 1.6	Taux de redoublement
<b>Objectif 2</b>	<b>Conduire le maximum d'élèves aux niveaux de compétences attendues en fin de scolarité et à l'obtention des diplômes correspondants (du point de vue du citoyen)</b>
Indicateur 2.1	Taux d'accès au baccalauréat
Indicateur 2.2	Proportion de bacheliers généraux parmi les enfants de familles appartenant aux CSP défavorisées
Indicateur 2.3	Taux de sorties aux niveaux VI et V bis
Indicateur 2.4	Taux d'accès au brevet
Indicateur 2.5	Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de collège, les compétences de base en français et en mathématiques
Indicateur 2.6	Proportion d'élèves ayant atteint en langue étrangère le niveau B1 du cadre européen commun de référence en fin de collège
Indicateur 2.7	Proportion d'élèves ayant obtenu au terme de leur scolarité au collège le niveau 2 du brevet informatique et internet (B2i)
Indicateur 2.8	Taux d'accès des élèves de 2nde GT au baccalauréat général ou technologique
Indicateur 2.9	Proportion d'élèves de BEP obtenant le baccalauréat professionnel
Indicateur 2.10	Taux de poursuite des élèves de BEP vers le baccalauréat professionnel (public+privé)
Indicateur 2.11	Proportion d'élèves en classes terminales des filières scientifiques et techniques
Indicateur 2.12	Proportion de filles en classes terminales des filières scientifiques et techniques
Indicateur 2.13	Proportion d'élèves apprenant l'allemand
<b>Objectif 3</b>	<b>Accroître la réussite scolaire des élèves à besoins éducatifs particuliers (du point de vue du citoyen)</b>
Indicateur 3.1	Proportion d'élèves handicapés intégrés parmi les élèves

Objectif 4	Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire (du point de vue du citoyen)
Indicateur 4.1	Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur
Indicateur 4.2	Taux de poursuite des bacheliers technologiques en STS
Indicateur 4.3	Pourcentage de jeunes en situation d'emploi 7 mois après leur sortie du lycée (hors ceux qui poursuivent des études)
Objectif 5	Disposer d'un potentiel d'enseignants qualitativement adapté (du point de vue du citoyen et de l'utilisateur)
Indicateur 5.1	Proportion d'enseignants inspectés au cours des 5 dernières années
Indicateur 5.2	Taux de remplacement (des congés maladie ou maternité)
Indicateur 5.3	Taux de prise en charge de l'enseignement des langues vivantes étrangères par les maîtres du 1er degré

## Annexe 2

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 2006

1 - Circulaire n° 2006-051 du 27 mars 2006 - B.O. n° 13 du 31 mars 2006 : Rentrée scolaire (RLR : 510-0 ; 520-0) - **Préparation de la rentrée 2006.**

#### Apprentissages fondamentaux

2 - Socle commun de connaissances et de compétences : Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 - JO du 12 juillet 2006 - Encart B.O. n° 29 du 20 juillet 2006 : **Socle commun de connaissances et de compétences** (RLR : 191-1).

3 - Circulaire n° 2006-003 du 3 janvier 2006 - B.O. n° 2 du 12 janvier 2006 : Mise en œuvre des programmes de l'école primaire (RLR : 514-4) - **Apprendre à lire.**

4 - Arrêté du 24 mars 2006 - JO du 30 mars 2006 - B.O. n° 13 du 31 mars 2006 : **Apprentissage de la lecture** (RLR : 514-4) - Programmes d'enseignement de l'école primaire.

5 - Circulaire n° 2006-093 du 31 mai 2006 - B.O. n° 23 du 8 juin 2006 : Enseignement des langues vivantes (RLR : 514-6 ; 525-4) - **Rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères.**

6 - Décret n° 2006-533 du 10 mai 2006 - JO du 12 mai 2006 - B.O. n° 22 du 1er juin 2006 : **Vie scolaire** (RLR : 520-3 ; 541-1a) - **Note de vie scolaire.**

7 - Arrêté du 10 mai 2006 - JO du 12 mai 2006 - B.O. n° 22 du 1er juin 2006 : Vie scolaire (RLR : 551-2) - **Conditions d'attribution d'une note de vie scolaire.**

8 - Arrêté du 1er juin 2006 - JO du 14 juin 2006 - B.O. n° 26 du 29 juin 2006 : Diplômes (RLR : 541-1a) - **Modalités d'attribution du diplôme national du brevet.**

9 - Circulaire n° 2006-105 du 23 juin 2006 - B.O. n° 26 du 29 juin 2006 : Vie scolaire (RLR : 551-2) - **Note de vie scolaire.**

10 - Arrêté du 22 août 2006 - B.O. n° 31 du 31 août 2006 : Conseils, comités et commissions (RLR : 122-0) - **Comité consultatif auprès du Haut Conseil de l'éducation.**

11 - Circulaire n° 2006-169 du 7 novembre 2006 - Encart B.O. n° 42 du 16 novembre 2006 : Brevet informatique et internet (B2i) - (RLR : 549-2) - **Brevet informatique et internet (B2i) école, collège, lycée (lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels).**

#### Formation des maîtres

12 - Arrêté du 19 décembre 2006 - JO du 28 décembre 2006 - Encart B.O. n° 1 du 4 janvier 2007 : **Cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres** (RLR : 438-5).

#### Éducation prioritaire

13 - Circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006 - B.O. n° 14 du 6 avril 2006 : Éducation prioritaire (RLR : 510-1 ; 520-0) - Principes et modalités

de la politique de l'éducation prioritaire.

14 - Arrêté du 14 novembre 2006 - B.O. n° 43 du 23 novembre 2006 : Éducation prioritaire (RLR : 510-1 ; 520-0) - **Liste des établissements scolaires des réseaux "ambition réussite"**.

15 - Circulaire n° 2006-129 du 21 août 2006 - B.O. n° 32 du 7 septembre 2006 : Dispositifs relais (RLR : 523-3d) - **Organisation et pilotage des dispositifs relais.**

## Handicapés

16 - Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 - JO du 23 décembre 2005 - B.O. n° 3 du 19 janvier 2006 : Candidats handicapés (RLR : 430-9 ; 540-4) - **Aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.**

17 - Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 - JO du 31 décembre 2005 et du 25 février 2006 - B.O. n° 10 du 9 mars 2006 : Scolarisation des enfants handicapés (RLR : 501-5 ; 516-1) - **Parcours de formation des élèves présentant un handicap.**

18 - Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 - JO du 5 mai 2006 - B.O. n° 20 du 18 mai 2006 : Enseignement spécialisé (RLR : 516-3) - **Éducation et parcours scolaire des jeunes sourds.**

19 - Arrêté du 17 août 2006 - JO du 20 août 2006 - B.O. n° 32 du 7 septembre 2006 : Élèves handicapés (RLR : 501-5 ; 516-3) - **Les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention.**

20 - Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 - B.O. n° 32 du 7 septembre 2006 : Élèves handicapés (RLR : 501-5 ; 516-3) - **Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation.**

## Parents d'élèves

21 - Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 - JO du 29 juillet 2006 - Encart B.O. n° 31 du 31 août 2006 : Les parents d'élèves et l'École (RLR : 191-1) - **Décret relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire).**

22 - Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 - Encart B.O. n° 31 du 31 août 2006 : Les parents d'élèves et l'École (RLR : 191-1) - **Le rôle et la place des parents à l'École.**

## Santé publique

23 - Circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 - JO du 16 juillet 2006 - B.O. n° 30 du 27 juillet 2006 : Éducation à la sécurité (RLR : 553-2) - **Sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, formation aux premiers secours et enseignement des règles générales de sécurité.**

24 - Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 - JO du 16 novembre 2006 - B.O. n° 43 du 23 novembre 2006 : Santé publique (RLR : 420-3 ; 505-0 ; 610-8) - **Conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.**

25 - Circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006 - B.O. n° 45 du 7 décembre 2006 : Protection du milieu scolaire (RLR : 552-4 ; 505-7) - **Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).**

26 - Circulaire n° 2006-198 du 4 décembre 2006 - JO du 5 décembre 2006 - B.O. n° 46 du 14 décembre 2006 : Santé publique (RLR : 451-2) - **Réglementation relative à la lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement supérieur.**

27 - Circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 - JO du 5 décembre 2006 - B.O. n° 46 du 14 décembre 2006 : Santé publique (RLR : 505-0) - **Interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation.**

28 - Circulaire n° 2006-204 du 11 décembre 2006 - B.O. n° 46 du 14 décembre 2006 : Éducation à la santé (RLR : 505-7) - **Installation des distributeurs automatiques de préservatifs dans les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.**

## Prévention de la violence

29 - Circulaire interministérielle n° 2006-125 du 16 août 2006 - B.O. n° 31 du 31 août 2006 : Lutte contre la violence (RLR : 552-4) - **Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire.**

## Orientation

30 - Décret n° 2006-1137 du 11 septembre 2006 - JO du 12 septembre 2006 - B.O. n° 35 du 28 septembre 2006 : Orientation (RLR : 123-0b) - **Délégué interministériel à l'orientation.**

31 - Circulaire n° 2006-213 du 14 décembre 2006 - B.O. n° 47 du 21 décembre 2006 : Orientation (RLR : 523-0) - **Mise en place d'un entretien d'orientation au bénéfice des élèves de troisième.**

### Bourses au mérite

32 - Décret n° 2006-730 du 22 juin 2006 - JO du 24 juin 2006 - Encart B.O. n° 26 du 29 juin 2006 : Mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (RLR : 573-3) - **Modalités d'attribution d'une bourse au mérite.**

33 - Arrêté du 22 juin 2006 - JO du 24 juin 2006 - Encart B.O. n° 26 du 29 juin 2006 : Mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (RLR : 573-3) - **Majoration du montant de la bourse au mérite pour l'année scolaire 2006-2007.**

### Collège

34 - Arrêté du 6 avril 2006 - JO du 22 avril 2006 - B.O. n° 18 du 4 mai 2006 : Horaires des enseignements (RLR : 524-0a) - **Organisation des enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième).**

35 - Circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 - B.O. n° 32 du 7 septembre 2006 : Enseignements adaptés (RLR : 516-5) - **Enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA).**

### Lycées

36 - Arrêté du 1er septembre 2006 - JO du 28 septembre 2006 - B.O. n° 36 du 5 octobre 2006 : Enseignements en lycée (RLR : 524-0e ; 524-0f) - **Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série "sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)".**

37 - Arrêté du 1er septembre 2006 - JO du 28 septembre 2006 - B.O. n° 36 du 5 octobre 2006 : Programmes (RLR : 524-9) - **Programme de la série "sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)".**

38 - Note de service n° 2006-177 du 10 novembre 2006 - B.O. n° 42 du 16 novembre 2006 : Baccalauréat (RLR : 544-1a) - **Baccalauréat technologique série STG : définition des épreuves obligatoires de langues vivantes applicables à la session 2007 de l'examen.**

39 - Note de service n° 2006-178 du 10 novembre 2006 - B.O. n° 42 du 16 novembre 2006 : Baccalauréat (RLR : 544-1a) - **Baccalauréat technologique série STG : évaluation de la compréhension de l'oral des langues vivantes 1 et 2 mise en place de façon expérimentale pour l'année scolaire 2006-2007.**

### Formations par apprentissage

40 - Loi pour l'égalité des chances - loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 (Titre 1er : Mesures en faveur de l'éducation, de l'emploi et du développement économique - section 1 : Apprentissage) - JO du 2 avril 2006 - **Dispositions relatives à la formation d'apprenti junior.**

41 - Décret n° 2006-764 du 30 juin 2006 - JO du 1er juillet 2006 - Encart B.O. n° 27 du 6 juillet 2006 : **La formation d'apprenti junior** (RLR : 527-4).

42 - Circulaire n° 2006-108 du 30 juin 2006 - Encart B.O. n° 27 du 6 juillet 2006 : **La formation d'apprenti junior** (RLR : 527-4).

43 - Engagement en faveur de la promotion auprès des entreprises du parcours d'initiation aux métiers dans le cadre de l'apprentissage junior - Encart B.O. n° 27 du 6 juillet 2006.

44 - Circulaire n° 2006-042 du 14 mars 2006 - Encart B.O. n° 12 du 23 mars 2006 : Mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (RLR : 527-3b) - **Unités de formation par apprentissage (UFA).**

### Coopération franco-allemande

45 - Plan de relance de l'allemand en France et du français en Allemagne dits Accords de Sarrebrück du 12 novembre 2004.

46 - Conseil des ministres franco-allemand du 12 octobre 2006 : feuille de route pour les ministres chargés de l'éducation.

## **A**nnexe 3

### LISTE PRÉVISIONNELLE DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS EN RÉVISION

#### **Baccalauréats professionnels** (entrées en formation 2007/1ères sessions 2009)

Géomètre topographe	Création (Remplacement BT géomètre topographe)	1ère session 2009
Construction bâtiment gros œuvre	Rénovation	1ère session 2009
Artisanat et métiers d'art, option marchandisage visuel	Création	1ère session 2009

#### **Brevets professionnels**

Installations et équipements électriques	Étude du devenir du diplôme	
Electronique	Abrogation envisagée	
Installations et télécommunications	Abrogation envisagée	
Maçon	Rénovation (Remplacement BP construction maçonnerie béton armé)	1ère session 2009
Charpentier de marine	Création	1ère session 2009

#### **BEP**

Systèmes électroniques industriels et domestiques	Création : BEP unique sur le champ (Abrogation : BEP métiers de l'électronique et BEP installateur conseil en équipements du foyer)	1ère session 2009
Maintenance des équipements industriels (MEI)	Rénovation (Abrogation maintenance des systèmes mécaniques automatisés)	1ère session 2009
BEP techniques du toit	Abrogation prévue	Dernière session 2008 Rattrapage 2009
Métiers du bois	Création (Abrogation bois et matériaux associés)	1ère session 2009



**CAP**

Mécanicien avions moteurs à pistons	Abrogation envisagée	
Maintenance sur systèmes d'aéronefs	Modification des annexes III et IV - session 2007	Arrêté du 20-11-2006 (JO du 1-12-2006, B.O. du 21-12-2006)
Métiers de la fonderie	Création (Abrogation CAP alliage moulés en moules permanents et CAP alliage moulés sur modèles)	1ère session 2009
Réparation entretien des embarcations de plaisance	Création (Abrogation CAP mécanicien en maintenance des véhicules Option C bateaux de plaisance)	1ère session 2009
Peinture en carrosserie	Rénovation	1ère session 2009
Carrosserie (construction de carrosseries)	Création	1ère session 2009
Carrosserie (réparation de carrosseries)	Création (Abrogation CAP carrosserie réparation)	1ère session 2009
Poissonnier	Rénovation	1ère session 2009
Pâtissier	Rénovation	1ère session 2009
Horloger	Rénovation	1ère session 2009
Arts du bois	Ajustement réglementaire	session 2007
Conduite routière	Rénovation	1ère session 2009
Coiffure	Actualisation	1ère session 2009
Esthétique cosmétique	Actualisation	1ère session 2009

**Mentions complémentaires**

Tapissier Villier	Création	1ère session 2008
Conservation de documents	Création	1ère session 2008
Mouleur plaquiste	Abrogation	Dernière session 2007

**Brevet de métiers d'art**

Dentelle	Création	1ère session 2009
----------	----------	-------------------

## EXAMENS

NOR : MENE0603233N  
RLR : 549-9NOTE DE SERVICE N°2007-010  
DU 8-1-2007MEN  
DGESCO B2-3**B**revet d'initiation  
aéronautique (BIA) et certificat  
d'aptitude à l'enseignement  
aéronautique (CAEA)*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

■ Conformément à la publication au B.O. n° 40 du 11 novembre 1999, des arrêtés relatifs au brevet d'initiation aéronautique (BIA) et au

certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), une session d'examen sera organisée le **mercredi 16 mai 2007 à 14 heures** sur la base de sujets nationaux.

L'ouverture des inscriptions est fixée au **1er février 2007, la clôture au 16 mars 2007.**

Le seul matériel autorisé pour les deux examens est une calculatrice non programmable et non graphique.

L'ordre des épreuves et les principes de notation sont les suivants :

**Pour le brevet d'initiation aéronautique : durée totale des épreuves : 2 heures 30**

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS À UN POINT
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
Épreuve facultative : 30 minutes Aéromodélisme ou toute autre épreuve définie par le responsable du CIRAS	

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

Le BIA est ouvert aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 13 ans au moins à la date où ils se présenteront à l'examen.

**Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique : durée totale des épreuves : 3 heures**

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS À UN POINT
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
Épreuve facultative orale à la discrétion du jury	

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

Il appartient aux recteurs d'académie de demander à leur service compétent de bien vouloir s'adresser, pour les deux examens, au service des examens d'Arcueil, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex, à Mme Randria, mél. : randria.randria@siec.education.fr, tél. 01 49 12 24 93, télécopie 01 49 12 34 93 qui leur adressera les sujets.

Les services du rectorat se chargeront de la reproduction des sujets autant que de besoin. Les grilles de correction et les principes de notation seront adressés aux demandeurs en même temps que les sujets.

Les recteurs constituent eux-mêmes les jurys, organisent le déroulement des épreuves et la délivrance des diplômes. Ils adressent, dès qu'ils en ont connaissance, le bilan détaillé (inscrits, présents, reçus) au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives (DGESCO B2-3), 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

## COOPÉRATION FRANCO-ALLEMANDE

NOR : MENC0602897N  
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°2007-012  
DU 10-1-2007

MEN  
DREIC B2

## Journée de découverte en entreprise

Réf. : N.S. n° 2006-159 du 21-9-2006 parue au B.O.  
n° 37 du 12-10-2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au doyen de l'inspection générale ; aux inspectrices et inspecteurs généraux d'allemand de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux déléguées et délégués académiques aux enseignements techniques ; aux chefs d'établissement*

■ Le 22 janvier 2007, les écoles et les établissements scolaires sont invités, comme chaque année depuis le 22 janvier 2003, à célébrer la Journée franco-allemande, dont le thème est, en 2007 : "L'Allemagne, un pays à redécouvrir". À l'occasion de cet événement, une **Journée de découverte en entreprise** sera organisée pour la deuxième année consécutive. Initiée par Mme Catherine Colonna, ministre déléguée aux affaires européennes, secrétaire générale pour la coopération franco-allemande, et par son homologue allemand, M. Günter Gloser, et placée sous leur parrainage conjoint, cette journée de découverte est promue en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, de

l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ).

L'objectif de la journée de découverte est de permettre à des élèves des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels de passer une journée dans une entreprise allemande implantée en France ou dans une entreprise française ayant des relations étroites avec l'Allemagne. Cette visite, qui n'est pas réservée aux seuls élèves germanistes, vise à initier les jeunes au monde de l'entreprise, à informer les élèves quant aux possibilités de carrière dans le secteur franco-allemand et à susciter leur curiosité pour la langue et la culture du pays partenaire. Une opération symétrique est conduite, le même jour, en Allemagne.

L'OFAJ, chargé de l'organisation de cet événement, fera parvenir en temps utile aux établissements scolaires les informations et les documents leur permettant une préparation appropriée de la visite. Les délégué(e)s académiques aux relations internationales et à la coopération (DARIC) sont, dans chaque académie, les relais de l'opération.

Un contact peut d'ores et déjà être pris auprès de l'OFAJ par les établissements intéressés à l'adresse électronique suivante : stephan@dfjw.org.

Un site bilingue consacré à la journée de

découverte en entreprise peut également être consulté : <http://www.entdeckungstag.de/>  
Des visites peuvent en outre être organisées directement à l'initiative des établissements scolaires dans des entreprises ne figurant pas, le cas échéant, dans les listes qui seront communiquées par l'OFAJ.

La journée de découverte en entreprise s'inscrit, réglementairement, dans le cadre des visites d'information prévue par le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 paru au B.O. n° 34 du 18 septembre 2003.

Il est demandé aux recteurs et aux chefs d'établissement de soutenir et d'encourager cette initiative qui vise à une meilleure connaissance du premier partenaire économique de la France.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération  
Marc FOUCAULT

**BACCALAURÉAT**

NOR : MENE0603225V  
RLR : 543-1b

AVIS DU 5-1-2007  
JO DU 5-1-2007

MEN  
DGESCO A2-2

**B**accalauréat professionnel  
spécialité métiers de la sécurité,  
option police nationale - sessions  
de février, septembre et novembre  
2007

■ Les registres d'inscription seront clos pour le baccalauréat professionnel spécialité métiers de la sécurité, option police nationale :  
- le jeudi 18 janvier 2007, pour la session de février 2007 ;

- le jeudi 5 juillet 2007, pour la session de septembre 2007 ;  
- le jeudi 18 octobre 2007, pour la session de novembre 2007.

Dans le cas où des dossiers d'inscription seraient acheminés par voie postale, ils seront expédiés, au plus tard, le jeudi 18 janvier 2007, le jeudi 5 juillet 2007 ou le jeudi 18 octobre 2007 (le cachet de la poste faisant foi).  
Toute précision relative aux modalités d'inscription peut être demandée au service chargé d'enregistrer les candidatures.

# P ERSONNELS

**PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

NOR : MENH0603266N  
RLR : 711-1

NOTE DE SERVICE N°2007-008  
DU 8-1-2007

MEN  
DGRH A1-3

## Congés pour recherches ou conversions thématiques - année 2007-2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,  
chancelières et chanceliers des universités ;  
aux présidentes et présidents d'université et chefs d'éta-  
blissement d'enseignement supérieur ; aux présidentes  
et présidents des sections du Conseil national des  
universités*

■ La présente note de service a pour objet :  
- de notifier aux établissements publics d'ensei-  
gnement supérieur et aux sections du Conseil  
national des universités (CNU) le nombre de  
semestres de congés pour recherches ou  
conversions thématiques (CRCT) qui leur est  
attribué pour l'année universitaire 2007-2008 ;  
- de rappeler aux établissements publics  
d'enseignement supérieur et aux sections du  
Conseil national des universités (CNU) les  
dispositions relatives à l'attribution des congés  
pour recherches ou conversions thématiques  
(CRCT).

### I - RÉPARTITION DU CONTINGENT DE CRCT

Le volume des deux contingents à répartir est  
de 780 semestres pour celui relevant de la com-  
pétence des établissements publics d'enseigne-  
ment supérieur et de 220 semestres pour celui  
attribué par les sections du CNU. Ce volume est  
limitatif.

Ces contingents ont été ventilés au prorata du  
nombre des professeurs des universités, des  
maîtres de conférences, des assistants et des per-  
sonnels appartenant à des corps assimilés aux  
enseignants-chercheurs en activité, par établis-

sement d'une part, par section du CNU d'autre  
part. Les personnels affectés dans les instituts et  
les écoles internes aux universités ont été  
comptés avec les enseignants de ceux-ci.

La répartition du contingent réservé aux  
établissements est précisée à l'annexe I de la  
présente note de service, celle du contingent des  
sections du CNU à l'annexe II.

### II - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRI- BUTION

#### A - Situation administrative et ancienneté

##### a) Conditions statutaires

Je rappelle que le CRCT est régi par l'article 19  
du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié par  
le décret n° 2002-295 du 28 février 2002 fixant  
les dispositions statutaires communes appli-  
cables aux enseignants-chercheurs et portant  
statut particulier du corps des professeurs des  
universités et du corps des maîtres de conférences  
sur ce point et par l'arrêté du 25 février 2003  
relatif aux conditions d'attributions et d'exercice  
du congé.

Il peut être attribué aux personnels enseignants  
suivants :

- les professeurs des universités et les ensei-  
gnants-chercheurs assimilés ;
- les maîtres de conférences titulaires et les  
enseignants-chercheurs assimilés ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent être  
placés en CRCT que s'ils sont titulaires en  
**position d'activité ou en détachement.**

Les enseignants-chercheurs nommés depuis au  
moins trois ans peuvent bénéficier d'un CRCT.  
Toutefois une dispense de l'ancienneté peut être  
accordée pour les congés demandés au titre de

l'établissement, par le président ou le directeur de l'établissement d'affectation de l'intéressé, après avis favorable du conseil scientifique.

### **b) Position du demandeur**

Sont considérées comme entrant dans la durée d'activité requise, les périodes suivantes :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignants-chercheurs ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée, ex. : un congé maternité diffère ou suspend l'exercice du CRCT ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

En revanche, la durée d'activité est interrompue par les périodes pendant lesquelles les enseignants-chercheurs sont placés dans les positions suivantes :

- le hors cadres ;
- la disponibilité ;
- le congé parental ;
- le service national.

## **B - Aspect fonctionnel**

### **a) Demandes de CRCT**

#### **1) Demande présentée au titre du CNU**

Pour les demandes d'un ou deux semestres complets de CRCT au titre du CNU, la périodicité entre chaque demande de CRCT est de 6 ans.

#### **2) Demande présentée au titre de l'établissement**

Le dispositif prévoit la possibilité du fractionnement du semestre ou des deux semestres de CRCT attribués par le conseil scientifique des établissements sur une durée maximale de 6 ans. La période de 6 années exigée entre chaque demande court à l'issue de la dernière fraction du CRCT, que celui-ci ait été accompli sur six mois ou un an, ou de manière fractionnée.

Les enseignants-chercheurs titulaires, en position d'activité, peuvent donc bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée maximum de **douze mois par période de six ans**.

### **b) Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur**

À l'issue de leur mandat, ces enseignants-chercheurs peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un CRCT d'une durée d'un an au plus. Les demandes sont à adresser : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRH A1-3, 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

### **c) Autres conditions**

La durée du CRCT est déterminée par l'instance proposant l'attribution du congé (instances de l'établissement ou CNU).

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un CRCT d'une durée de six mois, il doit assurer, pendant le semestre restant, **la moitié** de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement. Il convient d'en tenir compte dans la détermination de la date du congé. Il appartient au chef d'établissement, responsable de l'organisation des services, d'apprécier ce point de gestion.

Le CRCT ne permet pas à l'agent qui en bénéficie, tout cumul de rémunérations, puisqu'il n'exerce plus ses obligations de service durant cette période.

L'enseignant-chercheur en CRCT est déchargé de son enseignement et perçoit seulement le traitement lié à son indice, à l'exclusion de toute rémunération privée ou publique (prime d'administration ou de charges administratives, prime de responsabilités pédagogiques, indemnités de participation à des jurys, heures complémentaires).

En revanche, l'enseignant-chercheur en CRCT continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 dans la mesure où il continue à exercer les activités y ouvrant droit.

Je rappelle qu'il n'existe aucune dotation budgétaire permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Cependant, ce remboursement peut être envisagé dans l'hypothèse

(suite  
de la  
page  
140)

où il est opéré par l'organisme d'accueil et où les recherches accomplies par l'enseignant-chercheur concernent des programmes scientifiques dans lesquels l'établissement d'affectation est engagé.

### III - PROCÉDURE ET CALENDRIER

L'ensemble de la procédure est synthétisé par le tableau joint en annexe III.

Désormais, le CRCT peut être demandé, au cours de la même campagne, auprès du CNU, puis éventuellement, en cas de refus, à l'établissement d'affectation et dans le cadre du contingent de CRCT de l'établissement.

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira sa recherche ou sa conversion thématique.

### A - Demande présentée au titre des sections du Conseil national des universités

Les candidatures au titre du CNU devront parvenir à l'administration centrale **avant le 9 février 2007**, au moyen de l'annexe V.

Le chef d'établissement contrôle la recevabilité des dossiers. Il transmet les demandes recevables, avec son avis, au bureau compétent pour la gestion de la carrière du candidat. L'avis du chef d'établissement porte notamment sur la durée et la date de début du congé.

Les demandes seront transmises par mes services à la section du CNU choisie par les candidats.

Les sections arrêtent la liste des candidats proposés et la durée des congés accordés dans la limite du nombre de semestres qui a été attribué à chacune d'entre elles.

Les bureaux de gestion transmettront la liste des agents retenus à chacun des présidents ou chefs d'établissement qui prendra l'arrêté accordant le CRCT. Copie ou ampliation de l'arrêté sera alors adressée, sous le timbre du bureau de gestion compétent (DGRH A 2-1, DGRH A 2-2, DGRH A 2-3, DGRH A 2-4), pour classement au dossier de carrière de l'agent.

### B - Demande présentée au titre de l'établissement d'affectation

Les candidatures au titre de l'établissement d'affectation devront parvenir au sein des établissements **avant le 15 mai 2007**.

Le chef d'établissement contrôle la recevabilité des demandes ; celles qui sont recevables sont transmises avec son avis au conseil scientifique de l'établissement. Cet avis porte notamment sur la durée et la date du congé, compte tenu des exigences liées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Le conseil scientifique siégeant en formation restreinte examine les demandes et propose au chef d'établissement les candidats retenus en précisant la durée des congés accordés, dans la limite du nombre de semestres attribués à l'établissement.

Copie ou ampliation de cet arrêté sera adressée sous couvert du recteur, chancelier des universités, à l'administration centrale, sous le timbre du bureau compétent pour la gestion de la carrière de l'enseignant-chercheur, pour classement au dossier de l'agent. Cette transmission interviendra **au plus tard le 15 juillet 2007**.

### IV - TRANSMISSION DES BILANS

Par ailleurs, afin de permettre à l'administration centrale d'établir un bilan statistique de la consommation des semestres de CRCT accordés par les sections du CNU et par les établissements d'enseignement supérieur, vous voudrez bien transmettre, **au plus tard le 15 juillet 2007**, le tableau récapitulatif des annexes V et VI sous le timbre du bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études (DGRH A1-3).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente note de service.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Pierre-Yves DUWOYE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Secrétariat général Direction générale des ressources humaines Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris			
DISCIPLINES	BUREAU	GROUPES CNU	SECTIONS CNU
Lettres et sciences humaines	DGRH A2-1	III IV XII	7 à 15 16 à 24 70 à 74
Droit, économie et gestion	DGRH A2-2	I II	1 à 4 5 et 6
Sciences	DGRH A2-3	V VI VII VIII IX X	25 à 27 28 à 30 31 à 33 34 à 37 60 à 63 64 à 69
Pharmacie	DGRH A2-4	XI	39 à 41

## **A**nnexe 1

### **CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES ACCORDÉS SUR PROPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - DOTATION DES ÉTABLISSEMENTS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2007-2008**

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Aix-Marseille 1	14
Université Aix-Marseille 2	9
Université Aix-Marseille 3	9
Université Avignon	4
EGIM Marseille	1
IUFM Aix-Marseille	1
IUFM Amiens	1
Université Amiens (Picardie)	10
Université Compiègne	3
Université Antilles-Guyane	4
IUFM Guadeloupe	1
IUFM Guyane	1
IUFM Martinique	1
Université Besançon	10
ENS méca. Besançon	1
Université tech. Belfort-Montbéliard	1
IUFM Besançon	1



<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION</b>
Université Bordeaux 1	10
Université Bordeaux 2	6
Université Bordeaux 3	7
Université Bordeaux 4	4
ENS élec. rad.-com. Bordeaux	1
Université Pau	7
IUFM Bordeaux	1
Université Caen	13
ENSI mat. Caen	1
IUFM Caen	1
Université Clermont-Ferrand 1	4
Université Clermont-Ferrand 2	10
IUFM Clermont	1
Université Corse	2
Université Paris 8	11
Université Paris 12	9
Université Paris 13	9
Université Marne-la-Vallée	4
ENS Cachan	2
ISMCM Saint-Ouen	1
IUFM Créteil	1
Université Dijon (Bourgogne)	13
IUFM Dijon	1
Université Grenoble 1	12
Université Grenoble 2	7
Université Grenoble 3	3
Université Chambéry	6
IEP Grenoble	1
INP Grenoble	5
IUFM Grenoble	1
Université Lille 1	16
Université Lille 2	5
Université Lille 3	8
Université d'Artois	5
Université Littoral	5
Université Valenciennes	6
École Centrale Lille	1
ENS chimie Lille	1
IUFM Lille	1
Université La Réunion	4
IUFM La Réunion	1

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION</b>
Université Limoges	7
IUFM Limoges	1
Université Lyon 1	15
Université Lyon 2	9
Université Lyon 3	6
Université Saint-Étienne	6
École Centrale Lyon	2
ENS (sciences) Lyon	1
ENS (lettres) Lyon	1
IEP Lyon	1
INSA Lyon	6
IUFM Lyon	1
Université Montpellier 1	6
Université Montpellier 2	11
Université Montpellier 3	7
Université Perpignan	4
CUFR Nîmes	1
IUFM Montpellier	1
Université Nancy 1	10
Université Nancy 2	7
Université Metz	8
INP Lorraine	5
IUFM Nancy	1
Université Nantes	16
Université Le Mans	5
Université Angers	7
IUFM Nantes	1
École Centrale Nantes	1
Université Nice	12
Université Toulon	4
IUFM Nice	1
Université Orléans	9
Université Tours	11
IUFM Orléans-Tours	1
Université Nouvelle-Calédonie	1
Université Polynésie	1

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION</b>
Université Paris 1	12
Université Paris 2	4
Université Paris 3	6
Université Paris 4	9
Université Paris 5	10
Université Paris 6	22
Université Paris 7	15
Université Paris 9	5
CNAM	5
IUFM Paris	1
Collège de France	1
EHESS	3
ENS chimie Paris	1
ENS Paris	1
ENSAM	3
EPHE	3
IEP Paris	1
INALCO	3
IPG Paris	1
Muséum Paris	3
Observatoire Paris	1
École Centrale Paris	1
Université Poitiers	14
Université La Rochelle	4
ENSMA Poitiers	1
IUFM Poitiers	1
Université Reims	11
Université Troyes	1
IUFM Reims	1
Université Rennes 1	14
Université Rennes 2	6
Université Brest	9
Université Bretagne Sud	4
INSA Rennes	2
IUFM Rennes	1
Université Rouen	11
Université Le Havre	4
INSA Rouen	1
IUFM Rouen	1

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION</b>
Université Strasbourg 1	11
Université Strasbourg 2	5
Université Strasbourg 3	3
Université Mulhouse (Haute-Alsace)	5
IUFM Strasbourg	1
INSA Strasbourg	1
Université Toulouse 1	5
Université Toulouse 2	10
Université Toulouse 3	19
CUFR Albi	1
ENI Tarbes	1
INP Toulouse	4
INSA Toulouse	3
IUFM Toulouse	1
Université Paris 10	13
Université Paris 11	18
Université Évry	4
Université Cergy	5
Université Versailles	6
IUFM Versailles	1
<b>TOTAL</b>	<b>780</b>

## **A**nnexe II

### **CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES ACCORDÉS SUR PROPOSITION DES SECTIONS DU CNU DOTATION DES SECTIONS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2007-2008**

<b>DISCIPLINE</b>	<b>SECTION</b>	<b>DOTATION</b>
Droit, économie, gestion	01	8
	02	6
	03	1
	04	1
	05	9
	06	7
Lettres, sciences humaines	07	3
	08	2
	09	5
	10	1
	11	8
	12	3
	13	1
	14	4
	15	2
	16	6
	17	2
	18	3
	19	4
	20	1
	21	3
	22	5
	23	4
	24	1
70	3	
71	3	
72	1	
73	1	
74	3	

<b>DISCIPLINE</b>	<b>SECTION</b>	<b>DOTATION</b>
Sciences	25	7
	26	8
	27	14
	28	7
	29	2
	30	3
	31	4
	32	7
	33	4
	34	1
	35	2
	36	2
	37	1
	60	10
	61	6
	62	5
	63	8
	64	5
	65	4
	66	4
67	3	
68	2	
69	2	
Pharmacie	39	2
	40	3
	41	3
	<b>TOTAL</b>	<b>220</b>

# A

## nnexe III

### MODALITÉS ET CALENDRIER D'ENVOI DES DEMANDES DE CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT) À L'ADMINISTRATION CENTRALE - ANNÉE 2007-2008

<b>PHASES DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CRCT</b>	<b>CONTINGENT ÉTABLISSEMENT D'AFFECTION</b>	<b>CONTINGENT SECTION CNU</b>
1. Rôle des services et instances universitaires locales	Service du personnel : examen de la recevabilité de la demande  Chef d'établissement : avis  Conseil scientifique : (en formation restreinte) examen des propositions dans la limite du nombre de semestres accordés	Service du personnel : examen de la recevabilité de la demande  Chef d'établissement : avis  Envoi à l'administration centrale (bureaux de gestion DGRH A2-1, DGRH A2-2, DGRH A2-3 ou DGRH A2-4)
2.1 Date limite de réception dans les bureaux de gestion	<b>15 mai 2007</b>	
2.2 Date limite de réception dans les bureaux de gestion		<b>9 février 2007</b>
3. Décision accordant le CRCT	Chef d'établissement : prend l'arrêté	Après avis du Conseil national des universités, transmission à l'établissement de la liste des agents proposés  Chef d'établissement : prend l'arrêté
4. Date de réception à l'administration centrale	<b>au plus tard le 15 juillet 2007</b>  Bureau de gestion : copie de l'arrêté Bureau DGRH A1-3 : récapitulatif des semestres consommés Bordereau bleu (annexe VI)	<b>15 juillet 2007</b>  Bureaux de gestion : copie de l'arrêté

# A

## nnexe IV

### DEMANDE D'UN CONGÉ POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES

Établissement d'affectation :

Nom :

Prénoms :

Corps - Grade :

Emploi occupé :

Section CNU n°

J'ai l'honneur de demander un congé pour :

- Recherche
- Conversions thématiques
- Recherches et conversions thématiques (1)

D'une durée de :

- un semestre (1)
- une année (1)
- fractionnement

À compter du (indiquer la date souhaitée pour le début du congé) :

Au titre de :

- mon établissement (1)
- la section du Conseil national des universités n° (1)

intitulé (2) :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Inscrire le numéro de la section et son intitulé. Il est rappelé que le candidat choisit la section à laquelle doivent être soumis sa demande et son projet, et que cette section peut ne pas être sa section de rattachement.



# Annexe V

## BILAN - CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES - ANNÉE 2007-2008 CONTINGENT DU CNU (TABLEAU RÉCAPITULATIF)

ÉTABLISSEMENT :

Date de transmission : 13 juillet 2007

DESTINATAIRE : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau DGRH A1-3, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris

Nom		Prénom	Corps Grade	Nombre de semestres (1 ou 2)	Date du CRCT (début/fin)	Section CNU
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					

Le chef d'établissement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Ce bordereau est dupliqué en tant que de besoin

# Annexe VI

## BILAN - CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES - ANNÉE 2007-2008 CONTINGENT DE L'ÉTABLISSEMENT (TABLEAU RÉCAPITULATIF)

ÉTABLISSEMENT :

Date de transmission : 13 juillet 2007

DESTINATAIRE : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau DGRH A1-3, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris

Nom		Prénom	Corps Grade	Nombre de semestres (1 ou 2)	Date du CRCT (début/fin)	Section CNU
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					

Le chef d'établissement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Ce bordereau est dupliqué en tant que de besoin

## Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe - année 2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

■ Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la 2ème classe du corps des personnels de direction.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

### I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) Appartenir à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement du 1er ou du 2nd degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation ;
  - justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps ;
  - avoir exercé pendant 20 mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, une des fonctions de direction mentionnée à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 modifié ;
- b) Occuper ou avoir occupé un emploi de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur

d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1er degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- justifier de 5 ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

Les conditions de services sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

### II - Dépôt et examen des candidatures

#### a) Retrait des dossiers de candidature à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent retirer un dossier auprès des services rectoraux.

À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

#### b) Transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidatures sont regroupés au niveau académique. Ils doivent être classés par ordre de préférence, après recueil, par le recteur, des avis -notamment ceux de l'IA-IPR, groupe établissements et vie scolaire et du chef d'établissement- de nature à l'éclairer sur les capacités des candidats à devenir personnel de direction. Ces avis doivent notamment porter sur l'aptitude à :

- conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement ;
- conduire et animer la gestion de l'ensemble des ressources humaines ;
- assurer les liens avec l'environnement ;
- administrer l'établissement.

Par ailleurs, les services du rectorat transmettront directement à l'inspection générale de l'éducation nationale, groupe établissements et vie scolaire en charge de l'académie, les fiches dûment remplies qui lui sont destinées.

En ce qui concerne les personnels "faisant fonction", l'appréciation portée sur l'aptitude à

exercer les fonctions prendra en compte la durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (ZEP, établissement en zone violence...).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au bureau DE B2-3-110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, **pour le 2 avril 2007 au plus tard.**

Le procès-verbal de la CAPA devra être transmis **au plus tard le 16 avril 2007.**

### **III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude**

#### **a) Nombre de nominations**

En application du 1° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les recrutements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps de personnels de direction. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 2007 sont ainsi fixées à 44.

#### **b) Modalités d'examen des candidatures**

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de personnel de direction de deuxième classe seront soumises à l'avis de la CAPN compétente. Elles comporteront l'avis de l'inspection générale, groupe EVS, sur la fiche prévue à cet effet.

#### **c) Affectation des candidats retenus**

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours, session 2007, en fonction de leurs vœux et des postes à pourvoir, notamment dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants. À titre indicatif et au regard des affectations des deux dernières années, les académies concernées ont été celles d'Amiens, Créteil, Dijon, Lille, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Reims, Rouen, Strasbourg, Versailles.

Les candidats font connaître les académies dans lesquelles ils souhaitent de préférence être

affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Les candidats sont affectés, par le recteur, sur l'un des emplois vacants dans l'académie. Les affectations sont établies dans l'intérêt du service en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs vœux. Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2007.

Les candidats exerçant un intérim dans un établissement particulièrement difficile (notamment en ZEP ou participant à l'opération de prévention de la violence en milieu scolaire), inscrits sur la liste d'aptitude, pourront éventuellement, si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste.

#### **d) Situation administrative**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

La durée du stage est fixée à une année. À l'issue de celle-ci, les candidats dont le stage a donné satisfaction sont titularisés et affectés sur le poste dans lequel s'est effectué le stage. Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus être inscrits sur la liste d'aptitude.

#### **e) Reclassement**

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, ils sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient

précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice de l'encadrement  
Ghislaine MATRINGE

*(voir demandes d'inscription  
et tableau récapitulatif  
pages suivantes)*

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS  
AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE - ANNÉE 2007**

ACADÉMIE DE :

NUMEN:                   

M.                     Mme                     Mlle

NOM PATRONYMIQUE (en majuscules) : .....

NOM D'USAGE (en majuscules) : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... N° de téléphone personnel : .....

Conjoint :                    Profession : .....

    Lieu d'exercice : .....

Nombre d'enfants à charge : .....

CORPS D' APPARTENANCE : ..... GRADE : .....

FONCTIONS ACTUELLES et date de nomination dans ces fonctions : .....

.....

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, code postal, n° de téléphone) :

.....

.....

Code informatique de l'établissement   

TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES PROFESSIONNELS (date d'obtention, section ou discipline)

INTITULÉ	DATE D'OBTENTION
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....



Avez-vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ?      oui       non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) : .....

Avez-vous été admissible ? ..... oui       non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) : .....

#### PRÉSENTATION DES MOTIVATIONS

#### ENGAGEMENT

Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2007.

Date :

Signature :



APPRÉCIATION ET AVIS SUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE  
D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

1) Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

2) Recteur d'académie

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

**Fiche destinée à l'inspection générale, groupe établissements et vie scolaire****DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS  
AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE - ANNÉE 2007**

ACADÉMIE DE :

NUMEN :             M.                       Mme                       Mlle 

NOM PATRONYMIQUE (en majuscules) : .....

NOM D'USAGE (en majuscules) : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... N° de téléphone personnel : .....

CORPS D'APPARTENANCE : ..... GRADE : .....

FONCTIONS ACTUELLES et date de nomination dans ces fonctions : .....

.....

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, code postal, n° de téléphone) :

.....

.....

TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES PROFESSIONNELS (date d'obtention,  
section ou discipline)

INTITULÉ	DATE D'OBTENTION
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Avez-vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ?    oui     non 

Si oui, préciser la (ou les) année(s) : .....

Avez-vous été admissible ? ..... oui     non 

Si oui, préciser la (ou les) année(s) : .....





## MOUVEMENT

NOR : MENH0603272N  
RLR : 804-0NOTE DE SERVICE N°2007-007  
DU 8-1-2007MEN  
DGRH B2-2

## Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon, et des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2007

*Vu L. n° 50-772 du 30-6-1950 ; D. n° 96-1027 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996*

*Texte abrogé : N.S. n° 2005-221 du 19-12-2005*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon et les candidatures des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte, pour la rentrée scolaire 2007.

Peuvent faire acte de candidature, pour Mayotte, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation. Peuvent faire acte de candidature, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation. Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité territoriale d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un établissement, une commune, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale toute entière.

### A - Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 22 janvier au 5 février 2007

1) Personnels résidant en France métropolitaine

et dans les départements d'outre-mer.

2) Personnels résidant dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.

Les candidatures doivent être déposées du 22 janvier au 5 février 2007, par voie électronique sur le site SIAT accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants" selon le calendrier à respecter impérativement. Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé et expédié suivant les procédures indiquées au § B.

### B - Transmission des dossiers

- Le dossier de candidature, une fois édité, puis signé par le candidat doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives (copie du dernier rapport d'inspection, copie de la dernière notice annuelle de notation) au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. L'avis doit être motivé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celui-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

- Il est demandé aux services académiques concernés de bien vouloir transmettre **au plus tard pour le 20 février 2007**, les dossiers complets des candidats, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, au bureau DGRH B2-2, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09. J'appelle votre attention sur le fait que tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

- Tout dossier parvenu au bureau DGRH B2-2 incomplet, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais (cf. annexe), ne pourra être examiné. Les vœux qui ne seraient pas formulés par la voie électronique ne pourront pas être pris en compte.

### III - Observations particulières

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées :

- les candidatures des personnels pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité de poste supérieure à deux ans dans leur académie de départ.

#### 1) Demandes de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er janvier 2007 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er janvier 2007, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

. Si le PACS a été établi **avant le 1er janvier 2006**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande **l'avis d'imposition commune pour l'année 2005**.

. Si le PACS a été établi **après le 1er janvier 2006**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires, et ultérieurement, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2006 - délivrée par le centre des impôts**.

- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2007, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2007, un enfant à naître.

Il convient, dans ces cas, de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps, le grade et la discipline. Cette attestation doit être récente, préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions.

Ce peut être : un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

#### 2) Durée des affectations

En application du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996, **la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement**.

Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### 3) Prise en charge des frais de changement de résidence

##### Signalé

Le décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une condition de durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins deux années de service** ; le décompte des deux années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Pierre-Yves DUWOYE

# A

## nnexe

### CALENDRIER DES OPÉRATIONS

#### Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

Nature des opérations	Calendrier
Saisie des candidatures et des vœux par internet	du 22 janvier au 5 février 2007
Date limite de réception par le bureau DGRH B2-2 des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique	20 février 2007
Résultats des affectations à Mayotte	fin mars 2007
Résultats des affectations à Saint-Pierre-et-Miquelon	mai 2007

### INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS À MAYOTTE

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice.

Le système éducatif à Mayotte connaît un développement rapide, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré général et professionnel.

#### Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique et un bon équilibre psychologique sont nécessaires pour un séjour à Mayotte.

En effet, plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de base, de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne, en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Dans ces conditions, les personnels qui seront désignés à Mayotte devront fournir, avant leur départ, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer.

Au plan matériel, l'évolution économique est très rapide ; il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique.

#### Enseigner à Mayotte

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003 a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc **recommandé de le lire** avant de faire acte de candidature.

#### L'accueil à Mayotte

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATIONS

NOR : MEND0602849D

DÉCRET DU 23-12-2006  
JO DU 4-1-2007

MEN  
DE B1-2

### Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie adjoints

■ Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2006 :

M. François Boulay, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans le département de la Corrèze, en remplacement de M. Gérard Duthy, muté, à compter du 2 octobre 2006.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent, titularisés par décret, à compter du 1er septembre 2006, sont nommés inspecteurs d'académie adjoints dans les départements ci-dessous désignés :

- Hauts-de-Seine (académie de Versailles) : M. Gilles Bal ;
- Var (académie de Nice) : M. Michel Jean Floc'h ;
- Seine-Maritime (académie de Rouen) : Mme Patricia Cesari Galeazzi ;
- Seine-Saint-Denis (académie de Créteil) : Mme Marie-Hélène Dagonneau Leloup ;
- Seine-Saint-Denis (académie de Créteil) : M. Michel Rouquette.

## NOMINATIONS

NOR : MENS0603164A

ARRÊTÉ DU 26-12-2006  
JO DU 4-1-2007

MEN  
DGES B3-2

### Liste des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État (session 1998)

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 décembre 2006, l'arrêté du 29 avril 1999 fixant la liste des candidats

admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État (session 1998) est **modifié** ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

“Mathé Jean-Marc, informatique ;  
Mauborgne Serge, informatique.”

**lire :**

“Mathé Serge, génie thermique et climatique ;  
Mauborgne Jean-Marc, informatique”.



## NOMINATIONS

NOR : MENA0700037A

ARRÊTÉ DU 11-1-2007

MEN  
SAAM A2

## Prorogation de la durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel à la CAP des attachés d'administration centrale du MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 30-10-1986 ; A. du 10-2-1994 ; A. du 26-2-2004 mod. ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 ; avis du CTPC du 7-12-2006*

**Article 1** - La durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est **prorogée** d'un an à compter du 31 décembre 2006.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 février 2004 modifié susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

### Représentants titulaires

**Au lieu de :** Alain Marsigny faisant fonction de chef de service de l'action administrative et de la modernisation,

**lire :** Xavier Turion, chef de service de l'action administrative et de la modernisation, président.

**Au lieu de :** Bernard Colonna d'Istria faisant fonction de chef de service du budget et de l'égalité des chances, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire,

**lire :** Jean-Marc Goursolas, chef de service des enseignements et des formations, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire.

### Représentants suppléants

**Au lieu de :** Jean-Marc Goursolas, chef de service des enseignements et des formations, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire,

**lire :** François Dumas, chef de service, adjoint au directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

**Au lieu de :** Martine Le Guen, sous-directrice des établissements de la vie scolaire à la direction de l'enseignement scolaire,

**lire :** Laura Ortusi, sous-directrice de l'orientation, de l'adaptation scolaire et des actions éducatives à la direction générale de l'enseignement scolaire.

**Au lieu de :** Éric Bernet, chef de service, adjoint au directeur de l'enseignement supérieur,

**lire :** Éric Piozin, chef du service du pilotage et des contrats à la direction générale de l'enseignement supérieur.

**Article 3** - Le chef de service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale  
Danielle SAILLANT

**NOMINATIONS**

NOR : MENA0700036A

ARRÊTÉ DU 11-1-2007

MEN  
SAAM A2

**P**rorogation de la durée  
du mandat des représentants de  
l'administration et du personnel  
à la CAP des maîtres ouvriers  
de l'administration centrale  
du MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; A. du 30-10-1986 ; A. du 1-9-1994 ; A. du 27-2-2004 mod. ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 ; avis du CTPC du 7-12-2006*

**Article 1** - La durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres ouvriers de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est **prorogée** d'un an à compter du 31 décembre 2006.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 février 2004 modifié susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

**Au lieu de :** Alain Marsigny, faisant fonction de chef de service de l'action administrative et de la modernisation,

**lire :** Xavier Turion, chef de service de l'action administrative et de la modernisation, président.

**Article 3** - Le chef de service de l'action administrative et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale  
Danielle SAILLANT

**NOMINATIONS**

NOR : MENA0700035A

ARRÊTÉ DU 11-1-2007

MEN  
SAAM A2

**P**rorogation de la durée du  
mandat des représentants de  
l'administration et du personnel  
à la CAP des ouvriers  
professionnels de l'administration  
centrale du MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 30-10-1986 ; A. du 28-12-1990 ; A. du 26-2-2004 mod. ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 ; avis du CTPC du 7-12-2006*

**Article 1** - La durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est **prorogée** d'un

an à compter du 31 décembre 2006.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 février 2004 modifié susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

**Au lieu d'Alain Marsigny,** faisant fonction de chef de service de l'action administrative et de la modernisation,

**lire :** Xavier Turion, chef de service de l'action administrative et de la modernisation, président.

**Article 3** - Le chef de service de l'action administrative et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale  
Danielle SAILLANT

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0603199V

AVIS DU 4-1-2007  
JO DU 4-1-2007

MEN  
DGES B3-2

### **D**irecteur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud Alsace

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud Alsace, école interne à l'université de Mulhouse, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans conditions de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université de Haute-Alsace, 2, rue des Frères-Lumière, 68093 Mulhouse cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, DGES B3-2, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

## VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0603200V

AVIS DU 4-1-2007  
JO DU 4-1-2007

MEN  
DGES B3-2

### **D**irecteur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse, école interne à l'université de Mulhouse, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans conditions de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université de Mulhouse, 2, rue des Frères-Lumière, 68093 Mulhouse cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, DGES B3-2, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE  
D'EMPLOI

NOR : MEND0700055V

AVIS DU 11-1-2007

MEN  
DE B1-2

## Secrétaire général de l'université de Picardie Jules Verne

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'université de Picardie Jules Verne est susceptible d'être vacant.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

L'université de Picardie Jules Verne relève du groupe I des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-HEA, d'une NBI de 50 points, et d'une indemnité pour charges administratives de 1ère catégorie, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
  - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
  - . dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II ;
  - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
  - . dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

. dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent faire parvenir un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le président de l'université de Picardie Jules Verne, chemin du Thil, 80025 Amiens cedex, tél. 06 32 06 40 50, télécopie 03 22 82 89 90.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 ([de-b12sup@education.gouv.fr](mailto:de-b12sup@education.gouv.fr)). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, leurs fonctions et affectation ainsi que leur grade et leur échelon. Des informations complémentaires sur l'emploi de SGEPES sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

VACANCE  
D'EMPLOI

NOR : MENH0603117V

AVIS DU 3-1-2007  
JO DU 3-1-2007MEN  
DGRH C2-1

# Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique

## A - Emploi à pourvoir

### Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique des services centraux

Le poste de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique des services centraux à la direction générale des ressources humaines est vacant à compter du 1er janvier 2007.

## B - Les missions

Le titulaire du poste exerce les fonctions de conseiller technique dans le domaine de la santé des personnels (enseignants, administratifs, techniques) de l'éducation nationale, des établissements d'enseignement scolaire, d'enseignement supérieur et de recherche.

Il participe à l'élaboration et à l'évaluation de la politique du ministre chargé de l'éducation nationale dans le domaine de la santé des personnels, notamment en matière de prévention et de réadaptation. Il apporte son concours à la conception et à la mise en œuvre de la politique en direction des personnels en situation de handicap.

Il pilote, en liaison avec les directions compétentes, le dispositif d'observation de la santé des personnels enseignants et non enseignants.

Il anime le réseau des médecins-conseillers techniques des recteurs d'académie et des médecins de prévention exerçant dans les établissements de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cadre de sa mission, il peut être appelé par les directions compétentes à formuler un avis sur la situation de certains personnels.

Le poste est pourvu par la voie du détachement sur statut d'emploi. La rémunération correspondante est comprise entre l'indice brut 801 et l'échelle lettre B.

Tous renseignements complémentaires sur la nature du poste peuvent être demandés à Mme

la docteure Martine Pradoura-Duflot (tél. 01 55 55 38 11) ou à M. Éric Bernet, chef de service (tél. 01 55 55 36 23).

## C - Les candidatures

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;

- les médecins inspecteurs en chef de santé publique.

Le modèle de dossier de candidature est joint en annexe.

Pour les médecins de l'éducation nationale, le dossier de candidature doit parvenir **dans un délai d'un mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au service de l'action administrative et de la modernisation, bureau SAAM A1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, accompagné des pièces justifiant la situation du candidat. Une copie de ce dossier sera adressée, directement par le candidat, au bureau DGRH C2-1, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Pour les médecins inspecteurs en chef de santé publique, le dossier de candidature doit parvenir **dans un délai d'un mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, revêtu de l'avis des autorités hiérarchiques dont le candidat relève, au bureau SAAM A1 (adresse ci-dessus). Une copie de ce dossier sera adressée, directement par le candidat, au bureau DGRH C2-1 (adresse ci-dessus).

**DOSSIER DE CANDIDATURE À L'EMPLOI DE MÉDECIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE-  
CONSEILLER TECHNIQUE AUPRÈS DES SERVICES CENTRAUX**

Nom patronymique : (M. Mme, Mlle) : .....

Nom d'usage : .....

Prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse personnelle : n° ..... rue .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. ....

Corps/grade (1)

- Médecin de l'éducation nationale de 1ère classe
- Médecin inspecteur en chef de santé publique  
échelon : ..... depuis le .....

Affectation actuelle : .....

Adresse administrative : .....

Tél. .... Mél. : .....

**Qualifications**

Diplômes (1)

- DES de pédiatrie
- DES de santé publique et médecine sociale
- DES de santé communautaire et médecine sociale
- DES de médecine du travail
- CES de pédiatrie
- CES de santé publique
- CES de médecine du travail
- DIU - DU
- Autres, préciser : .....

(1) Cocher la case correspondante.

### Fonctions actuelles

- Médecin conseiller technique (1)  
du recteur de l'académie de (2) : .....  
de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de (2) : .....

nommé le : ..... - par arrêté ministériel en date du : .....  
- faisant fonction depuis le : .....

- Médecin de secteur (1)  
nommé dans le département depuis le : .....

Exercice des fonctions actuelles :

Temps plein (1) :

Temps partiel (1) :  Préciser : .....

### Actions menées dans votre poste actuel

- Secteur : .....  
- Fonctions exercées : (réseau, médecin coordonnateur) .....  
- Missions développées (promotion de la santé, intégration, démarche de projet).....

Joindre les deux derniers rapports annuels de votre secteur.

### Formations antérieures

- médicales, hors éducation nationale, préciser.....

- éducation nationale (année et lieu) .....

- responsabilité d'encadrement (ex. : hospitalière, dispensaire, PMI, services municipaux.  
Préciser votre rôle : encadrement de personnel, gestion de budget, etc.)

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Rayer la mention inutile et indiquer le nom de l'académie ou du département.

**Formation continue au cours des trois dernières années**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**JOINDRE À CE DOSSIER UN CURRICULUM VITAE ET UNE LETTRE DE MOTIVATION**  
(pour les médecins de santé publique : tout document justifiant de la situation administrative et du classement du candidat).

Je soussigné(e) : .....déclare être candidat(e) à une nomination aux fonctions de médecin-conseiller technique des services centraux.

Fait à ....., le

Signature



**Pour les médecins de l'éducation nationale**

AVIS DES AUTORITÉS DE L'ACADÉMIE D'ORIGINE	
Avis de l'inspecteur d'académie	Avis du recteur
Fait à....., le	Fait à....., le

**Pour les médecins de santé publique**

AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ
Fait à..... le